

UCL

Université
catholique
de Louvain

Faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication (ESPO)
Ecole des Sciences Politiques et Sociales (PSAD)

La Cour Pénale Internationale et le Conseil de Sécurité ou l'impossible équilibre entre justice pénale internationale et politique

Mémoire réalisé par
Guillaume Van Doosselaere

Promoteur
Louis le Hardy de Beaulieu

Année académique 2016-2017
Master en Sciences politiques

Introduction	1
Chapitre I : Le Conseil de Sécurité	2
Chapitre II : La Cour Pénale Internationale	3
Section I : Bref aperçu historique.....	3
Section II : L'indépendance proclamée de la CPI.....	5
Section III : Les compétences de la CPI	6
1. Compétence <i>ratione gentis</i> et <i>ratione loci</i>	6
2. Compétence <i>ratione temporis</i>	6
3. Compétence <i>ratione materiae</i>	7
Section IV : Modes de saisine	7
Section V : Principe de complémentarité.....	8
Section VI : Considérations d'ordre politique	9
Partie II : Les relations entre le Conseil de Sécurité et la CPI	10
Chapitre I : La coordination entre la CPI et le Conseil de Sécurité	11
Section I : La saisine de la CPI par le Conseil de Sécurité	11
1. Les conditions de la saisine de la CPI par le Conseil de Sécurité.....	12
I. Application du chapitre VII de la Charte de l'ONU	13
II. Le renvoi d'une situation	13
2. Les effets de la saisine par le Conseil de Sécurité	14
I. Sur la compétence de la CPI	14
II. Sur le principe de complémentarité	16
III. La vérification de la légalité de la saisine	17
3. En pratique	18
4. Appréciations critiques	22
Section II : La mission du Conseil de Sécurité en matière de coopération des Etats avec la CPI	24
1. En théorie.....	24
2. En pratique.....	26
Chapitre II : Les liens de subordination entre la CPI et le Conseil de Sécurité	28
Section I : La suspension de l'activité de la CPI par le Conseil de Sécurité.....	28
1. <i>Ratio legis</i>	29
2. Conditions de la suspension.....	29
I. Application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies	30
II. Une suspension	31
3. Portée de la suspension	32
4. En pratique	33
5. Appréciations critiques	36
Section II : Le crime d'agression	38
1. De San Fransisco à Rome	38
2. La pomme de la discorde : le rôle du Conseil de Sécurité.....	40
3. Le compromis de Kampala	42
Conclusion	44
Bibliographie	46

Introduction

La Cour Pénale Internationale (ci-après la CPI) représente l'aboutissement d'un projet vieux d'un siècle, né des cendres du premier conflit mondial¹ : une justice internationale chargée de juger les auteurs des crimes internationaux. Entre-temps toutefois, le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ci-après l'ONU) est apparu et s'est construit comme le gendarme mondial, chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationale. La CPI a donc été contrainte de composer avec cet organe dès lors que leurs missions et objectifs sont complémentaires : la CPI est chargée de juger les crimes internationaux qui mettent en branle le maintien de la paix et de la sécurité internationale dont le Conseil a la charge. La question est donc de savoir quelle dynamique préside les relations entre la CPI et le Conseil de Sécurité : indépendance, coordination ou subordination ? C'est l'objectif que nous nous sommes assignés dans le cadre de la présente étude.

Si les relations entre la Cour Pénale Internationale et le Conseil de Sécurité sont complexes, c'est parce que les tensions entre justice et politique, déjà explosives au niveau interne, sont exacerbées au niveau international. Après tout, ne vivons-nous pas dans un univers international anarchique² ? Les liens entre ces deux organes peuvent donc naturellement être appréciés à l'aune des tensions entre justice internationale et politique internationale. En effet, les membres permanents du Conseil de Sécurité, forts de leur titre de gendarme du monde, ont vu d'un mauvais œil l'apparition d'un organe qui, non-content de leur faire de l'ombre, pourrait en plus entraver leur mission (théorique) de gardien de la paix et de la sécurité internationale. Il a donc été décidé de coordonner leurs missions mais aussi – et surtout – de subordonner la justice à la politique... et tant pis pour les beaux principes d'indépendance et d'impartialité de la justice ! La coordination entre la CPI et le Conseil de Sécurité est organisée sous deux angles, à savoir, d'une part, le pouvoir du Conseil de saisir la Cour (Partie II, Chapitre I, Section I) et, d'autre part, le pouvoir du Conseil de contraindre les Etats membres de l'ONU de coopérer avec la CPI (Partie II, Chapitre I, Section II). La subordination de la CPI au Conseil de Sécurité s'analyse, elle-aussi, sous deux aspects : le pouvoir du Conseil de suspendre l'activité de la Cour (Partie II, Chapitre II, Section I) et de l'empêcher de juger un éventuel crime d'agression (Partie II, Chapitre II, Section II). Au préalable, il convient de s'attarder quelque peu sur le mandat du

¹ Art. 227 du Traité de Versailles du 28 juin 1919.

² Selon la théorie réaliste des relations internationales (voy. K. WALTZ, *Theory of International Politics*, Boston, Addison-Wesley, 1979).

Conseil de Sécurité (Partie I, Chapitre I) et sur les origines, compétences, principes et modes de saisine de la CPI (Partie I, Chapitre II).

Cette étude s'inscrit dans la recherche de l'équilibre entre justice pénale et politique internationales tel qu'il a été prévu dans le Statut de Rome mais aussi et surtout tel qu'il a par la suite été mis en œuvre par le Conseil de Sécurité. Il s'agit donc de déterminer, à la lumière de cette étude théorique et pratique portant sur les relations entre la CPI et le Conseil de Sécurité, la mesure de la politisation de la justice pénale internationale et sa légitimité.

Partie I : Le Conseil de Sécurité et la Cour pénale internationale

L'étude des relations entre le Conseil de Sécurité et la CPI requiert, à titre liminaire, une présentation succincte de ces deux entités.

Chapitre I : Le Conseil de Sécurité

Le Conseil de Sécurité est l'organe politique de l'ONU. Il est composé de 15 Etats membres, dont 10 sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale des Etats-parties de l'ONU (ci-après l'A.G. de l'ONU) et 5 sont permanents et bénéficient, à ce titre, d'un droit de veto³ (la Chine, les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Russie). Selon l'article 24, §1, de la Charte des Nations Unies, le Conseil de Sécurité a « la responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationale ». Pour accomplir ses devoirs, le Conseil de Sécurité dispose de compétences spécifiques définies par les chapitres VI (règlement pacifique des différends), VII (actions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression), VIII (accords régionaux), et XII (régime international de tutelle) de la Charte des Nations Unies. C'est bien entendu les pouvoirs conférés au Conseil de Sécurité par le chapitre VII de la Charte qui retiendra notre attention dans la présente étude dès lors que c'est sur cette base qu'il est habilité à agir en matière de justice pénale⁴.

En vertu de l'article 39 de la Charte (c'est-à-dire du premier article du chapitre VII de cette dernière), lorsque le Conseil de Sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une

³ Art. 27 de la Charte des Nations Unies, signée à San-Francisco le 26 juin 1945, approuvée par la loi du 14 décembre 1945, *M.B.*, 1^{er} janvier 1946

⁴ M. L. CESONI et D. SCALIA, « Juridictions pénales internationales et Conseil de sécurité : une justice politisée », *Revue québécoise de droit international*, 2012, p. 38 et 39.

rupture de la paix ou d'un acte d'agression, il prend, conformément aux articles 41 et 42 de la Charte, des recommandations ou des décisions (contraignantes pour les Etats membres) afin de rétablir la paix et la sécurité internationale. Pour ce faire, les articles 41 et 42 confèrent au Conseil de Sécurité des moyens multiples et variés, impliquant (article 42) ou non (article 41), l'emploi de la force armée. C'est précisément sur base de l'article 41 de la Charte que le Conseil de Sécurité est habilité à agir en matière de justice pénale, et donc à interagir avec la CPI, dès lors que cet article, listant les mesures n'impliquant pas l'emploi de la force, n'est pas exhaustif⁵. En effet, malgré quelques hésitations⁶, il est généralement admis que le pouvoir du Conseil de Sécurité de l'ONU d'agir en matière de justice pénale tombe sous le coup de l'article 41 en tant que mesure n'impliquant pas l'emploi de la force armée⁷. Le Conseil de Sécurité peut donc, sur cette base légale, créer des Tribunaux pénaux *ad hoc* (pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda), interagir avec la CPI par le recours aux pouvoirs qui lui sont conférés par le Statut de Rome (*infra* Partie II) ou encore créer des Tribunaux spéciaux (comme il l'a fait pour le Liban)⁸.

Chapitre II : La Cour Pénale Internationale

Section I : Bref aperçu historique

L'idée de créer une juridiction pénale internationale est loin d'être neuve. Les atrocités commises par les Empires Ottoman et Allemand durant la Première Guerre mondiale sont à l'origine de la première tentative globale de juger les auteurs de crimes internationaux par une juridiction pénale internationale (article 227 du Traité de Versailles du 28 juin 1919)⁹. Cette tentative se soldera cependant par un échec¹⁰. Les horreurs de la Seconde Guerre mondiale auront l'unique mérite de voir naître les premiers tribunaux internationaux chargés de juger les auteurs des crimes internationaux les plus graves, à savoir les crimes contre la paix, les crimes

⁵ T.P.I.Y., *Le Procureur contre Dusko Tadic*, Affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, § 35.

⁶ Voy. par exemple M. L. CESONI et D. SCALIA, *op. cit.*, p. 39 à 55 qui soutiennent que la Charte n'octroie pas ce pouvoir au Conseil de Sécurité.

⁷ I. PREZAS, « La justice pénale internationale à l'épreuve du maintien de la paix : à propos de la relation entre la cour pénale internationale et le conseil de sécurité », *R.B.D.I.*, 2006, p. 64.

⁸ M. L. CESONI et D. SCALIA, *op. cit.*, p. 41.

⁹ B. VAN SCHAACK et R. SLYE, « A concise history of international criminal law », *Santa Clara Law Digital Commons*, 2007, p. 20.

¹⁰ Pour un exposé des raisons de cet échec, voy. B. VAN SCHAACK et R. SLYE, *ibidem*, p. 20 à 25.

de guerre et les crimes contre l'humanité¹¹. Il s'agit en l'occurrence du Tribunal Militaire International de Nuremberg, institué par le traité de Londres du 8 août 1945, et du Tribunal de Tokyo, créé par la Charte du 19 janvier 1946 du Général Douglas Mac Arthur (avec le consentement des autres Pouvoirs Alliés)¹². Il ne s'agit toutefois là que de tribunaux de circonstance.

Le principe d'une juridiction pénale internationale permanente remonte à l'article 6 de la Convention sur la Prévention et la Punition du crime de Génocide adoptée par l'A.G. de l'ONU le 9 Décembre 1948, au terme duquel les personnes accusées du crime de génocide pourraient être renvoyées devant une telle juridiction¹³. A cet effet, la Commission du droit international et un comité spécial composé des représentants d'Etats membres des Nations Unies furent chargés par l'A.G. de l'ONU d'examiner s'il était souhaitable et possible de constituer cette juridiction. En dépit de l'avis favorable de la CDI et du comité spécial et malgré la référence à une juridiction pénale internationale permanente par la Convention contre le crime d'apartheid du 30 novembre 1973, la question de la création d'une telle juridiction fut postposée à maintes reprises et pour diverses raisons – essentiellement liées à la guerre froide –¹⁴. Ce n'est qu'en 1994 que la CDI adopte son projet final de statut pour une Cour Pénale Internationale¹⁵, sous l'impulsion de la création du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie par le Conseil de Sécurité de l'ONU en 1993. Le projet a alors été soumis à l'A.G. de l'ONU qui l'a d'abord renvoyé à un comité *ad hoc*¹⁶, puis à une Commission préparatoire¹⁷ avant qu'il n'arrive enfin, le 15 juin 1998, à la Conférence diplomatique convoquée à Rome pour adopter, un mois plus tard, le statut définitif de la Cour Pénale Internationale¹⁸.

¹¹ Le terme « crime de génocide » – théorisé en 1944 par Raphael Lemkin – sera quant à lui utilisé dans les plaidoiries du Procureur du Tribunal de Nuremberg mais n'apparaîtra pas dans le jugement, dès lors que le Tribunal n'avait pas de compétence matérielle portant sur ce crime.

¹² B. VAN SCHAACK et R. SLYE, *ibidem*, p. 28.

¹³ E. DAVID, « La Cour pénale internationale : une Cour en liberté surveillée ? », *Forum de droit international*, 1999, p. 20.

¹⁴ Voy. à cet égard B. VAN SCHAACK et R. SLYE, *op. cit.*, p. 38 à 44.

¹⁵ *Report of the I.L.C.*, 1994, doc. Onu A/49/10, p. 43 à 161.

¹⁶ *Rapport du Comité ad hoc pour la création d'une Cour criminelle internationale*, doc. ONU A/50/82, 6 septembre 1995, 62 p.

¹⁷ *Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale*, doc. ONU A/51/22/ 13 septembre 1996, vol. I, 83 p., vol. II, 325 p.

¹⁸ Pour plus de détails à ce sujet, voy. J. HUBRECHT, « La justice pénale internationale a 70 ans : entre âge d'or et âge de fer », *Pol. étr.*, 2015-2016, p. 11 à 33.

La CPI a donc été instituée par le Statut de Rome¹⁹, signé le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, après que 60 Etats l'aient ratifié. Ce dernier statut définit les compétences et les règles de fonctionnement de la Cour, que nous examinerons brièvement ci-dessous (*infra* Section III). Bien qu'on ait songé un moment à faire de la Cour un septième organe de l'ONU et, partant, imposer la compétence de cette dernière à tous les Etats membres une fois les conditions de l'article 108 de la Charte rencontrées, une approche purement conventionnelle a finalement été préférée²⁰. Seuls les Etats ayant ratifié le Statut de Rome seront donc liés par celui-ci. Pour l'heure, 124 Etats sont parties au Statut. Il est à cet égard regrettable d'observer que parmi les Etats refusant toujours de le ratifier figurent les Etats-Unis, la Russie et la Chine qui, en plus d'être des acteurs incontournables et omniprésents de la scène internationale, sont membres permanents du Conseil de Sécurité et peuvent, à ce titre, entraver le bon fonctionnement de la CPI, comme nous le verrons ci-dessous (*Infra*, Partie II, Chapitre II).

Section II : L'indépendance proclamée de la CPI

Comme nous l'avons vu, les Nations Unies ont été à l'origine des efforts qui ont abouti, non sans difficultés, à la création de la CPI par l'adoption du Statut de Rome le 17 juillet 1998²¹. Qu'à cela ne tienne, le préambule du Statut de Rome proclame l'indépendance de la Cour par rapport à l'ONU et son article 4 dispose que la Cour possède la personnalité juridique internationale. En effet, la Cour n'est pas un organe subsidiaire de l'ONU, à l'inverse des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* créés en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies²², et aucune intervention de l'A.G. de l'ONU ou du Conseil de Sécurité n'a été nécessitée pour la création de la CPI. Néanmoins, comme nous le verrons, la CPI et le Conseil de Sécurité sont complémentaires « puisque l'une, la CPI, est chargée de juger les auteurs d'infractions qui sont à ce point graves qu'elles sont les plus susceptibles d'atteindre la paix et la sécurité internationale dont le second, le Conseil de Sécurité, a pour mission d'en assurer le maintien »²³.

¹⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000.

²⁰ E. DAVID, *op. cit.*, p. 22

²¹ I. PREZAS, *op. cit.*, p. 59.

²² Les différences entre ceux-ci et la CPI sont d'ailleurs fondamentales. Voy. à cet égard P. WEBB et M. BERGSMO, « International Criminal Courts and Tribunals, Complementarity and Jurisdiction », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2010, p. 1 à 10 disponible sur <http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1381?rskkey=oGvIJY&result=2&prd=EPIL>.

²³ N. BLAISE, « Les interactions entre la Cour pénale internationale et le Conseil de Sécurité : justice versus politique ? », *Rev. dr. ULG*, 2012, p. 64.

En raison de cette complémentarité et en dépit de l'indépendance proclamée de la CPI par rapport à l'ONU, le Statut de Rome a confié des « pouvoirs considérables »²⁴ au Conseil de Sécurité à l'égard de la CPI, que nous détaillerons ci-dessous (*infra* Partie II).

Section III : Les compétences de la CPI

1. Compétence *ratione gentis* et *ratione loci*

Ratione gentis, la CPI, à l'inverse de la Cour Internationale de Justice, est compétente pour juger des personnes physiques, à l'exclusion donc des personnes morales et, *a fortiori*, des Etats²⁵. *Ratione loci*, la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes commis sur le territoire des Etats parties à celle-ci ou par un national de ces Etats, en vertu de l'article 12, §2, du Statut de Rome et en raison du caractère conventionnel de ce dernier. En outre, si le crime est commis sur le territoire d'un Etat tiers et par un national d'un autre Etat tiers, la Cour sera compétente moyennant l'accord expresse d'au moins un des deux Etats tiers (article 12, §3, du Statut de Rome). Par ailleurs, dans l'hypothèse où la Cour peut connaître de l'infraction mais où son auteur se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, la Cour ne pourra le juger que si ce dernier Etat accepte de le livrer à la Cour (article 87 du Statut de Rome)²⁶. Enfin, nous verrons ci-dessous que le Conseil de Sécurité dispose de la faculté extraordinaire de déférer une situation au Procureur de la CPI, peu importe le lieu du crime ou la nationalité de son auteur (*infra* Partie II, Chapitre I, Section I).

2. Compétence *ratione temporis*

Selon l'article 11, §1, du Statut de Rome, la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut, à savoir le 1^{er} juillet 2002. Il en va de même pour les Etats qui deviennent parties au Statut postérieurement à son entrée en vigueur : la compétence de la Cour est limitée aux crimes commis sur le territoire et par un national de cet Etat après l'entrée en vigueur du Statut à l'égard de cet Etat. Toutefois, les Etats devenant parties au Statut de Rome après son entrée en vigueur générale (à savoir le 1^{er} juillet 2002)

²⁴ I. PREZAS, *op. cit.*, p. 60.

²⁵ Article 25, §1, du Statut de Rome précité.

²⁶ E. DAVID, *op. cit.*, p. 24.

peuvent consentir à ce que la CPI soit compétente pour connaître des crimes commis avant l'entrée en vigueur du Statut à l'égard de cet Etat (mais après son entrée en vigueur générale)²⁷.

3. Compétence *ratione materiae*

L'article 5, §1, du Statut de Rome dispose que la Cour est compétente pour connaître de 4 types de crimes internationaux, considérés comme les plus graves : crimes de génocide, contre l'humanité, de guerre et d'agression, tels que définis respectivement par les articles, 6,7, 8 et 8bis du Statut de Rome. Nous verrons toutefois ci-dessous que la compétence de la Cour à l'égard des crimes d'agression est quelque peu particulière et n'est pas encore entrée en vigueur (*infra* Partie II, Chapitre II, Section II). En ce qui concerne les crimes de guerre, les Etats peuvent, par une déclaration unilatérale concomitante à l'acceptation du Statut, différer pour une période de 7 ans la compétence de la Cour à l'égard de ces crimes²⁸.

Section IV : Modes de saisine

En vertu de l'article 13 du Statut de Rome, la CPI peut être saisie de trois manières. En premier lieu, la Cour peut être saisie si une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes internationaux entrant dans le champ de ses compétences est déférée au Procureur par un Etat. En deuxième lieu, le Procureur peut ouvrir, *proprio motu*, une enquête sur lesdits crimes. En troisième lieu, le Conseil de Sécurité a le pouvoir de déférer une telle situation au Procureur. Dans les deux premières hypothèses, la Cour ne peut exercer sa compétence que si l'Etat sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou/et l'Etat dont la personne accusée du crime est un ressortissant est/sont partie(s) au Statut de Rome ou a/ont accepté la compétence de la Cour (sauf lorsque des Etats non-parties au Statut acceptent la compétence de la CPI par un accord *ad hoc* pour une situation particulière)²⁹. A l'inverse, pour des raisons relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationale, le Conseil de Sécurité a la faculté d'élargir l'application du Statut à tous les Etats membres de l'ONU, y compris ceux qui n'ont ni ratifié le Statut, ni accepté par une décision *ad hoc* la compétence de la CPI³⁰. Il s'agit là d'un pouvoir

²⁷ Article 12, §3, du Statut de Rome précité et I. PREZAS, *op. cit.*, p. 70.

²⁸ Article 124 du Statut de Rome précité et E. DAVID, *ibidem*, p. 25.

²⁹ Article 12, §3, du Statut de Rome précité ; N. BLAISE, *op. cit.*, p. 67 et B. KRZAN, « The relationship between the International Criminal Court and the Security Council », *Polish Yearbook of international law*, 2009, p. 74.

³⁰ M. L. CESONI et D. SCALIA, *op. cit.*, p. 55.

extraordinaire qu'exerce le Conseil de Sécurité sur la CPI et que nous étudierons plus en profondeur ci-dessous (*infra*, Partie II, Chapitre I, Section I).

Section V : Principe de complémentarité

La compétence de la CPI est gouvernée par le principe de complémentarité, à l'inverse du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) et du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (TPIEY) qui ont, eux, une compétence prioritaire sur les juridictions domestiques. Partant, les Etats parties à la CPI ont prioritairement la responsabilité et le droit de juger les crimes internationaux les plus graves³¹. La CPI ne peut exercer sa compétence que lorsque l'Etat compétent en l'espèce « n'[a] pas la volonté ou [est] dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites » (article 17 du Statut de Rome). Le principe de complémentarité est fondé sur le respect de la compétence prioritaire des Etats parties et sur des considérations concrètes d'effectivité, étant entendu que la CPI est une institution aux ressources limitées et éloignée du territoire de l'Etat où les crimes internationaux ont été perpétrés³². Bien entendu, le Statut de Rome prévoit des balises pour veiller à ce que les jugements rendus par les juridictions domestiques ne soient pas des simulacres de justice visant à faire échapper les auteurs de crimes internationaux à la compétence de la CPI³³.

L'article 17 du Statut de Rome, consacrant le principe de complémentarité, règle la question de l'admissibilité des affaires devant la CPI sur base des quatre facteurs suivants. Le cœur de ce « test d'admissibilité », regroupant les deux premiers facteurs, consiste à se demander si l'Etat partie concerné a la volonté³⁴ et la capacité³⁵ de mener à bien l'enquête ou les poursuites. Dans le cas contraire, la CPI pourra exercer sa compétence. Le troisième facteur empêchant la Cour de connaître de la plainte est le principe *non bis in idem* et le quatrième facteur vise les hypothèses où les affaires soumises à la CPI ne sont pas suffisamment graves pour que la Cour y donne suite³⁶. Précisons que ces quatre facteurs ne règlent pas la compétence de la CPI – que

³¹ P. WEBB et M. BERGSMO, *op. cit.*, p. 3.

³² P. WEBB et M. BERGSMO, *ibidem*, p. 3.

³³ N. BLAISE, *op. cit.*, p. 66.

³⁴ L'article 17, §2, énumère les critères à l'aune desquels il convient de déterminer si un Etat a la volonté de mener à bien les enquêtes ou poursuites.

³⁵ L'article 17, §3, énumère les critères à l'aune desquels il convient de déterminer si un Etat a la capacité de mener à bien les enquêtes ou poursuites.

³⁶ Art. 17 du Statut de Rome précité. Par ailleurs, il existe une procédure particulière entourant le principe de complémentarité et, partant, ledit « test d'admissibilité », selon que la CPI soit saisie par un Etat ou que le Procureur ouvre une enquête de manière autonome (la question de savoir si ce test s'applique également en cas de saisine de

nous avons étudiée ci-dessous – mais plutôt la question de savoir *quand* cette compétence peut être exercée par la Cour, au regard du principe de complémentarité.

Section VI : Considérations d'ordre politique

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les raisons de l'aboutissement tardif de la CPI sont multiples et variées, si bien que leur examen exhaustif dépasserait l'objet de la présente étude. Il nous paraît néanmoins intéressant de mentionner brièvement une des considérations politiques qui a participé à la tardivité de la naissance de la CPI, précisément parce qu'elle explique, en partie, les raisons de l'existence de liens profonds entre la CPI et le Conseil de Sécurité. Cette considération politique prend en réalité la forme d'une opposition politique entre, d'une part, les Etats favorables à ce que la CPI soit subordonnée au Conseil de Sécurité et, d'autre part, les Etats vigoureusement opposés à cette idée. En effet, les membres permanents du Conseil de Sécurité voulaient faire de la Cour un organe placé sous la tutelle dudit Conseil, estimant que « les crimes les plus graves susceptibles de relever de la compétence de la Cour sont ceux-là même qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationale et renvoient par conséquent à la responsabilité du Conseil de Sécurité en vertu de la Charte »³⁷. En d'autres termes, ces Etats prétextent qu'une Cour pénale internationale totalement indépendante entrave la mission et l'aptitude du Conseil de Sécurité de garantir le maintien de la paix³⁸. A l'inverse, d'autres Etats, menés par le Mexique et l'Inde, se sont opposés à ce lien de subordination en alléguant que cette immixtion du politique dans la sphère judiciaire affecterait gravement l'objectivité et l'indépendance de la CPI et qu'elle pourrait même constituer un facteur de paralysie de cette dernière³⁹. En réalité, la crainte de ces Etats étaient de voir la Cour instrumentalisée par les membres permanents du Conseil de Sécurité⁴⁰. Un compromis entre ces deux idées antagonistes fut donc adopté, au terme du lequel la CPI est une entité indépendante mais qui conserve des liens importants avec le Conseil de Sécurité : celui-ci a le pouvoir de déférer une situation au Procureur de la CPI, de contraindre les Etats à

la Cour par le Conseil de Sécurité restant débattue par les scientifiques, comme nous le verrons ci-dessous (*infra*, Partie II, Chapitre I, Section I)). L'examen de cette procédure dépasse l'objet de la présente étude. Voy. à cet égard P. WEBB et M. BERGSMO, *ibidem*, p. 4, 5 et 6.

³⁷ A. BIAD, « La Cour Pénale Internationale à la croisée des chemins », *Annuaire de la Commission de droit international*, 2009, p. 97. Voy. également la déclaration de la Chine, A/CONF.183/SR.3, § 35, 16 juin 1998.

³⁸ Voy. à cet égard I. PREZAS, *op. cit.*, p. 58.

³⁹ A. BIAD, *op. cit.*, p. 97.

⁴⁰ L. ARBOUR, « The relationship between the ICC and the UN Security Council », *Global Governance : A review of multilateralism and International Organizations*, 2014, p. 196.

coopérer avec la CPI, de suspendre pour une période de 12 mois renouvelable la procédure devant la Cour et d'empêcher la Cour de juger un éventuel crime d'agression (*infra* Partie II). Ce compromis s'écartant de la proposition défendue par certains grands Etats membres du Conseil de Sécurité, comme les Etats-Unis, la Chine et la Russie, ceux-ci ont refusé d'adhérer au Statut de Rome.

Partie II : Les relations entre le Conseil de Sécurité et la CPI

Quoiqu'indépendante vis-à-vis du système onussien, la CPI entretient de multiples relations avec l'ONU, et plus fondamentalement avec le Conseil de Sécurité. Il convient en premier lieu de mettre en lumière le préambule du Statut de Rome au terme duquel il est affirmé que la CPI est liée aux buts et principes de la Charte des Nations Unies⁴¹ et que ces deux entités partagent les mêmes valeurs⁴². Le préambule du Statut de Rome reconnaît en outre que les crimes internationaux tombant sous la compétence de la CPI « menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde »... dont le Conseil de Sécurité est chargé du maintien⁴³. En réaction à ces nombreuses références à l'ONU et à ses valeurs, un Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour Pénale Internationale (ci-après l'Accord) a été conclu en 2004 sur base de l'article 2 du Statut de Rome⁴⁴. Cet Accord réaffirme le rapport entre la répression pénale internationale et le maintien de la paix, déclare que l'ONU et la CPI s'engagent à respecter mutuellement leur mandat et statut respectifs et consacre une obligation de coopération entre les deux entités dans l'optique de faciliter l'exercice de leurs missions respectives⁴⁵. Tout en affirmant ces liens, l'Accord s'évertue à mettre en exergue l'indépendance de la CPI par rapport au système onussien⁴⁶.

Les relations entre la CPI et le Conseil de Sécurité ne sont pas exclusivement prévues par le préambule du Statut de Rome et par l'Accord, loin de là. Celles-ci sont effectivement

⁴¹ Préambule du Statut de Rome précité, § 7 et 9.

⁴² M. BERGSMO, « Preamble », *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court. Observer's note article by article*, sous la direction de O. TRIFFTERER, Baden-Baden Nomos Verlag, 1999, p. 13.

⁴³ Préambule du Statut de Rome précité, § 3.

⁴⁴ L'Accord, négocié et élaboré par la Commission préparatoire de la CPI, fut approuvé par l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome (ICC-ASP/3/25, annexe à la résolution ICC-ASP/3/Res.1 du 7 septembre 2004) et par l'A.G. de l'ONU (A/RES/58/318 du 13 septembre 2004) et signé par les deux institutions le 4 octobre 2004 (A/RES/59/43 du 2 décembre 2004).

⁴⁵ Voy. les articles 2, 3, 5, 18 et 20 de l'Accord et I. PREZAS, *op. cit.*, p. 60.

⁴⁶ Art. 2(1) de l'Accord.

consacrées, avant tout, par le Statut lui-même⁴⁷. En effet, eu égard au rôle primordial que joue le Conseil de Sécurité dans le maintien de la paix et à la complémentarité des missions des ces deux institutions⁴⁸, ce dernier bénéficie, en vertu du Statut de Rome lui-même, d'importants pouvoirs à l'égard de la CPI qui peuvent être appréhendés selon deux logiques différentes et, *a priori*, inconciliables⁴⁹. D'une part, une logique de coordination entre la justice pénale internationale et le maintien de la paix, étant entendu que leurs objectifs sont complémentaires (Chapitre I). D'autre part, une logique de subordination de la justice pénale internationale au maintien de la paix – et donc de la CPI au Conseil de Sécurité – dans les hypothèses où la première irait à l'encontre des intérêts du second (Chapitre II). Nous verrons au terme de notre étude que cette tension entre justice pénale et maintien de la paix se résout à la faveur du maintien de la paix tel que défini par le Conseil de Sécurité⁵⁰.

Chapitre I : La coordination entre la CPI et le Conseil de Sécurité

La coordination entre la mission du Conseil de Sécurité en matière de maintien de la paix et celle de la CPI dans le domaine de la justice pénale internationale se manifeste, en vertu du Statut de Rome, sous deux formes. Il s'agit, d'une part, du pouvoir du Conseil de Sécurité de saisir la CPI dans le but de maintenir la paix (Section I) et, d'autre part, du pouvoir du Conseil de Sécurité de contraindre les Etats à coopérer avec la CPI (Section II).

Section I : La saisine de la CPI par le Conseil de Sécurité

Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, la CPI peut être saisie de trois façons différentes en vertu de l'article 13 du Statut de Rome : sur la base de la saisine d'un Etat partie (i), lorsque le Procureur ouvre une enquête de façon autonome (ii) ou lorsqu'une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par une résolution du Conseil de Sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies (iii)⁵¹. Dans les deux premières hypothèses, la Cour ne peut exercer sa compétence que si l'Etat sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou/et l'Etat dont la personne accusée du crime est un ressortissant est/sont partie(s) au Statut de Rome ou a/ont accepté la

⁴⁷ B. KRZAN, *op. cit.*, p. 69.

⁴⁸ Consacrée par le Préambule du Statut de Rome précité en son § 3.

⁴⁹ I. PREZAS, *op. cit.*, p. 61.

⁵⁰ I. PREZAS, *ibidem*, p. 61.

⁵¹ M. L. CESONI et D. SCALIA, *op. cit.*, p. 55.

compétence de la Cour⁵². Ces deux conditions, non cumulatives, vont à l'encontre de la compétence universelle justifiée par la nature des crimes dont il est question⁵³. Ces deux conditions ne sont pas exigées dans la troisième hypothèse, et ce en raison des pouvoirs contraignants dont jouit le Conseil de Sécurité lorsqu'il agit sur base du chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁵⁴. En pratique, cela implique que des situations qui se sont déroulées sur le territoire d'Etats n'ayant pas ratifié le Statut de Rome peuvent être déférées par le Conseil de Sécurité au Procureur, en violation du principe de souveraineté de l'Etat concerné, et ce pour des impératifs de paix et de sécurité internationales tels qu'ils sont visés par le chapitre VII de la Charte⁵⁵. Lorsque la CPI est saisie par le Conseil de Sécurité, sa compétence est donc universelle⁵⁶.

Après avoir abordé les conditions (1.) et les effets (2.) de cette saisine atypique de la CPI, il conviendra de brièvement mettre en lumière des considérations d'ordre politique qui entourent ce pouvoir extraordinaire du Conseil de sécurité (4.), à la lumière des cas d'application (3.)

1. Les conditions de la saisine de la CPI par le Conseil de Sécurité

Comme nous l'avons évoqué ci-dessus, le pouvoir du Conseil de Sécurité de saisir la CPI est consacré par l'article 13 du Statut de Rome. Il importe néanmoins de préciser que la très large majorité des auteurs s'accorde à dire que cet article ne fait en réalité que confirmer un pouvoir que le Conseil de Sécurité avait déjà en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Comme le dit I. Prezias, « on voit mal comment on aurait pu lui refuser pareil pouvoir à partir du moment où il n'est généralement pas contesté que le Conseil est en droit de créer unilatéralement des juridictions pénales internationales *ad hoc* »⁵⁷.

⁵² N. BLAISE, *op. cit.*, p. 67 et B. KRZAN, *op. cit.*, p. 74.

⁵³ Voy. notamment N. BLAISE, *ibidem*, p. 67 et D. BECHERAOUI, « L'exercice des compétences de la Cour pénale internationale », *R.I.D.P.*, 2005, p. 348.

⁵⁴ N. BLAISE, *op. cit.*, p. 68 ; I. PREZAS, *op. cit.*, p. 67 et B. KRZAN, *op. cit.*, p. 74.

⁵⁵ N. BLAISE, *op. cit.*, p. 68.

⁵⁶ M. L. CESONI et D. SCALIA, *op. cit.*, p. 55 ; R. ALOISI, « A Tale of Two Institutions : the United Nations Security Council and the International Criminal Court », *ICLR*, 2013, p. 153 et V. GOWLLAND-DEBBAS, « The relationship between the Security Council and the projected International Criminal Court », *JACL*, 1998, p. 101.

⁵⁷ I. PREZAS, *op. cit.*, p. 68 et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 68 et 69. Toutefois, comme nous l'avons évoqué ci-dessus, certains auteurs contestent le pouvoir du Conseil de Sécurité en matière de justice pénale internationale (*supra*, Partie I, Chapitre I et M. L. CESONI et D. SCALIA, *op. cit.*, p. 39 à 55).

I. Application du chapitre VII de la Charte de l'ONU

La première condition subordonnant la saisine de la CPI par le Conseil de Sécurité est la constatation, par ce dernier, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression sur base de l'article 39 de la Charte des Nations Unies⁵⁸. La saisine par le Conseil de Sécurité doit donc s'inscrire dans le cadre du chapitre VII de la Charte de l'ONU. Il ressort de la pratique antérieure du Conseil de Sécurité que ce dernier tend à qualifier les situations comme des menaces contre la paix plutôt que comme des ruptures de la paix et des actes d'agression⁵⁹. Il faut toutefois garder à l'esprit que le Conseil de Sécurité dispose d'une large latitude quant à la qualification des situations nécessitant son intervention⁶⁰.

II. Le renvoi d'une situation

Une fois la constatation faite, le Conseil de Sécurité peut, sur base de l'article 41 de la Charte des Nations Unies et 13 du Statut de Rome, déférer au Procureur de la CPI une *situation* dans laquelle un ou plusieurs crimes internationaux paraissent avoir été commis. Le choix du terme « situation » n'est pas anodin et se distingue très clairement du terme « affaire » où un individu est nommément visé par des charges bien spécifiques⁶¹. En effet, l'expression « situation » exclut que le Conseil de Sécurité défère au Procureur des cas où des individus sont désignés par avance par ce dernier, et ce dans l'optique de garantir l'indépendance du Procureur et d'éviter une politisation (excessive) de la CPI⁶². Certes, certains auteurs se demandent si le Conseil de Sécurité ne pourrait pas déférer au Procureur une situation dans laquelle un seul individu serait visé par le Conseil dès lors que, par hypothèse, son impunité pourrait, à elle seule, constituer une menace contre la paix⁶³. Force est toutefois de constater que la pratique du Conseil dément cette allégation et que, de toute façon, le Procureur jouit d'une marge de manœuvre considérable au regard du traitement des renvois effectués par le Conseil de Sécurité

⁵⁸ N. BLAISE, *op. cit.*, p. 70 et I. PREZAS, *op. cit.*, p. 64.

⁵⁹ Voy. par exemple la résolution 1593 de 2005 du Conseil de Sécurité déférant au Procureur de la CPI la situation du Darfour en vertu du Chapitre VII de la Charte. Dans celle-ci, le Conseil prend en considération les violations de droit humanitaire et des droits de l'homme pour constater que « la situation au Soudan continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationale ». A cet égard, voy. I. PREZAS, *op. cit.*, p. 64.

⁶⁰ I. PREZAS, *ibidem*, p. 64.

⁶¹ N. BLAISE, *op. cit.*, p. 70.

⁶² I. PREZAS, *op. cit.*, p. 66 ; N. BLAISE, *op. cit.*, p. 70 ; B. KRZAN, *op. cit.*, p. 75.

⁶³ Voy. notamment L. CONDORELLI et S. VILLALPANDO, « Relationship of the Court with the United Nations », *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary*, sous la direction de A. CASSESE, P. GAETA et J. R.W.D. JONES, volume I, Oxford, Oxford Clarendon Press, 2002, p. 632 et 633.

(ainsi que par les Etats). En effet, celui-ci reste maître de décider, ou non, d'ouvrir une enquête ou d'engager des poursuites conformément à l'article 53 du Statut de Rome ainsi que de déterminer les individus qui devraient être renvoyés devant la CPI. Si, sur base de ses investigations, le Procureur décide de ne pas poursuivre – en raison du manque de fondements légaux ou factuels, de l'inadmissibilité des preuves ou si la procédure ne serait, à son sens, pas bénéfique à la justice⁶⁴ – la seule obligation qui lui incombe est d'en informer la Chambre préliminaire et le Conseil de Sécurité et d'exposer les motifs de sa décision. Le Conseil de Sécurité ne pourra alors que demander à la Chambre préliminaire d'examiner la décision du Procureur. Celle-ci pourra alors, au terme de son examen, uniquement demander au Procureur de reconsidérer sa décision⁶⁵. Le Procureur agit donc comme un organe indépendant du Conseil de Sécurité, mais aussi de la CPI elle-même⁶⁶ puisque la décision finale d'ouvrir une enquête ou des poursuites et de déterminer les individus visés par celles-ci lui revient et ne sera en aucun cas substituée par une quelconque décision de la Chambre préliminaire de la CPI.

Il ressort de ce qui précède que le pouvoir de saisine de la CPI par le Conseil de Sécurité se limite à une proposition préalable et que ce dernier ne peut interférer dans les stades ultérieurs de la procédure⁶⁷.

2. Les effets de la saisine par le Conseil de Sécurité

La saisine de la CPI par le Conseil de Sécurité a des effets particuliers sur le régime conventionnel du Statut de Rome, au niveau de la compétence de la CPI (*I.*), du principe de complémentarité (*II.*) et de la vérification de la régularité de sa saisine (*III.*).

I. Sur la compétence de la CPI

A la différence des tribunaux internationaux *ad hoc* fondés par le Conseil de Sécurité, la CPI est, comme nous l'avons écrit ci-dessus⁶⁸, une juridiction internationale indépendante créée par

⁶⁴ B. KRZAN, *op. cit.*, p. 76 et G. P. FLETCHER et J.D. OHLIN, « The ICC – the two courts in one », *JIJ*, 2006, p. 430.

⁶⁵ Pour plus de détails, voy. G. TURONE, « Powers and duties of the Prosecutor », *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary*, sous la direction de A. CASSESE, P. GAETA et J. R.W.D. JONES, volume I, Oxford, Oxford Clarendon Press, 2002, p. 1137 à 1180.

⁶⁶ Article 42 du Statut de Rome précité.

⁶⁷ B. KRZAN, *op. cit.*, p. 77.

⁶⁸ *Supra*, Partie I, Chapitre II, Section II.

un traité. Les compétences de la CPI ont dès lors été définies par les Etats ayant participé à l'élaboration du Statut de Rome. Néanmoins, en dépit du caractère conventionnel de la CPI, la reconnaissance au Conseil de Sécurité du pouvoir de déférer une situation à cette dernière entraîne certaines dérogations aux règles prévues par le Statut de Rome en matière de compétence de la CPI⁶⁹.

En effet, nous avons vu ci-dessus que la CPI peut exercer ses compétences dans deux hypothèses : si l'Etat sur le territoire duquel le comportement en question s'est déroulé ou si l'Etat dont la personne accusée est un ressortissant sont partis au Statut de Rome ou s'ils ont accepté la compétence de la CPI par une déclaration spécifique. Toutefois, ces conditions ne sont pas applicables lorsque c'est le Conseil de Sécurité qui est à l'origine de la saisine de la CPI. La Cour pourra alors connaître des crimes qui se sont produits sur le territoire d'un Etat ou commis par le ressortissant d'un Etat qui ne sont pas parties au Statut de Rome ou qui n'ont pas spécifiquement reconnu la compétence de la CPI⁷⁰. Il s'agit là d'une dérogation fondamentale au régime conventionnel régissant la compétence *ratione loci* et *ratione gentis* de la CPI. Précisons que les commentateurs reconnaissent que le Conseil de Sécurité ne pourrait méconnaître les autres règles du Statut de Rome relatives aux compétences de la CPI⁷¹. La CPI ne peut donc pas déroger aux règles de compétence *ratione materiae* et *ratione temporis* contenues dans le Statut de Rome, même sur invitation du Conseil de Sécurité. En d'autres termes, la CPI ne pourra jamais connaître des crimes internationaux autres que ceux qui figurent à l'article 5 du Statut de Rome ni d'une situation ayant eu lieu avant le 1^{er} juillet 2002 (ou avant l'entrée en vigueur du Statut à l'égard des Etats l'ayant ratifié après le 1^{er} juillet 2002)⁷².

⁶⁹ I. PREZAS, *op. cit.*, p. 67.

⁷⁰ I. PREZAS, *ibidem*, p. 68.

⁷¹ L. CONDORELLI et S. VILLALPANDO, « Can the Security Council extend the ICC's jurisdiction ? », *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary*, sous la direction de A. CASSESE, P. GAETA et J. R.W.D. JONES, volume I, Oxford, Oxford Clarendon Press, 2002, p. 571 et s. ; D. SAROOSHI, « Aspects of the Relationship Between the International Criminal Court and the United Nations », *NYIL*, 2001, p. 40 ; F. LATTANZI, « Compétence de la Cour pénale internationale et consentement des Etats », *RGDIP*, 1999, p. 441. Pour une opinion dissidente, voy. A. ZIMMERMAN, « The Creation of a Permanent International Criminal Court », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, sous la direction de J.A. FROWEIN et R. WOLFRUM, vol. 2 1998, p. 216.

⁷² D. SAROOSHI, *op. cit.*, p. 39 et I. PREZAS, *op. cit.*, p. 69 et 70. Pour plus de détails à ce sujet, et notamment au regard des théories tendant à justifier une extension de la compétence *ratione materiae* et *ratione temporis* de la CPI lors d'une saisine par le Conseil de Sécurité (à savoir la clause d'*opting out* et l'hypothèse d'un Etat ayant adhéré au Statut de Rome après son entrée en vigueur général), voy. H. D. BODSLY et D. VANDERMEERSCH, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice – Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 79 et s. et R. ALOISI, *op. cit.*, p. 161 et s.

II. Sur le principe de complémentarité

Comme nous l'avons écrit ci-dessus, la CPI ne peut exercer sa compétence que de manière complémentaire par rapport aux juridictions domestiques, c'est-à-dire lorsque celles-ci sont dans l'incapacité de mener à bien les enquêtes ou les poursuites à l'égard d'une affaire donnée ou lorsqu'elles n'en ont pas la volonté. La saisine de la CPI par le Conseil de Sécurité ne fait pas exception à ces règles : aucune dérogation au principe de complémentarité n'est prévue par le Statut de Rome en cas des renvois effectués par le Conseil de Sécurité⁷³. Néanmoins, d'aucuns soulèvent la question de savoir si l'action du Conseil de Sécurité fondée sur le chapitre VII de la Charte des Nations Unies peut avoir des conséquences sur l'appréciation du principe de complémentarité par la CPI. Ainsi, il se pourrait que le Conseil de Sécurité se prononce lui-même, préalablement à la saisine de la CPI, sur la volonté ou l'incapacité d'un Etat, en mobilisant les critères prévus par l'article 17 du Statut de Rome⁷⁴. Toutefois, même si une telle hypothèse devait s'avérer, il ne fait aucun doute que la CPI ne serait pas liée par les appréciations du Conseil de Sécurité⁷⁵. Plus complexe est la situation – théorique⁷⁶ – dans laquelle le Conseil de Sécurité oblige les Etats membres de l'ONU à ne pas exercer leur compétence pénale à l'égard d'un comportement donné tout en saisissant la CPI pour ce même comportement. Dans pareille hypothèse, la décision contraignante du Conseil de Sécurité à l'égard des Etats membres neutraliserait l'exception tirée de l'engagement de procédures judiciaires par les juridictions domestiques⁷⁷. En effet, une telle décision du Conseil de Sécurité serait, en vertu de l'article 25 de la Charte des Nations Unies, obligatoire pour les Etats membres de l'ONU qui seraient dès lors contraints de ne pas engager de poursuites judiciaires pour les comportements visés, sous peine de violer leurs obligations en vertu de la Charte. Toutefois, eu égard notamment à l'Accord régissant les relations entre le Conseil de Sécurité et la CPI⁷⁸, cette

⁷³ I. PREZAS, *op. cit.*, p. 72 et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 66.

⁷⁴ Voy. notamment L. CONDORELLI et S. VILLALPANDO, « Referral and Deferral by the Security Council », *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary*, sous la direction de A. CASSESE, P. GAETA et J. R.W.D. JONES, volume I, Oxford, Oxford Clarendon Press, 2002, p. 639 et I. PREZAS, *op. cit.*, p. 73.

⁷⁵ L. CONDORELLI et S. VILLALPANDO, « Referral... », *op. cit.*, p. 640.

⁷⁶ En se fondant sur l'affaire de Lockerbie, d'aucuns estiment qu'une telle hypothèse pourrait voir le jour. Voy. à cet égard C. DENIS, *Le pouvoir normatif du Conseil de Sécurité : portée et limites*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 73 et s. ainsi que M. PLACHTA, « The Lockerbie case : the role of the Security Council in enforcing the principle *aut deter aut judicare* », *EJIL*, 2001, p. 125 et s.

⁷⁷ I. PREZAS, *op. cit.*, p. 74.

⁷⁸ Le respect du Statut de Rome (par le Conseil de Sécurité) imposé par l'Accord garanti en effet l'autonomie de la CPI. Voy. à cet égard J.A. FROWEIN et N. KRISCH, « Introduction to Chapter VII », *The Charter of the United Nations : a commentary*, sous la direction de B. SIMMA et al., 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 715 et s.

dernière ne serait pas dispensée par la décision du Conseil de vérifier la réunion des critères de complémentarité conformément à l'article 17 du Statut de Rome. Cette vérification serait bien entendu vaine dans l'hypothèse où l'Etat membre visé par la décision contraignante du Conseil de Sécurité décide de s'y conformer. Au final, une telle situation devra(it) se résoudre à la lumière exclusive de la décision de l'Etat membre en cause de se conformer, ou non, à l'obligation émanant du Conseil de Sécurité, quitte à violer la Charte des Nations Unies⁷⁹.

III. *La vérification de la légalité de la saisine*

La saisine de la CPI par le Conseil de Sécurité (tout comme d'ailleurs par les Etats) sera soumise au contrôle de cette dernière. Outre le contrôle portant sur le principe de complémentarité évoqué ci-dessus⁸⁰, la CPI devra également vérifier qu'elle est bien compétente pour connaître de la situation déférée par le Conseil de Sécurité. En effet, en vertu de l'article 19 du Statut de Rome, il revient à la CPI de se prononcer sur sa compétence « pour connaître de toute affaire portée devant elle »⁸¹. Si cette « compétence de la compétence »⁸² n'est aucunement débattue sur le principe, la question de l'étendue du contrôle de la CPI fait l'objet de certaines controverses⁸³.

En effet, le pouvoir de saisine de la CPI par le Conseil de Sécurité étant fondé tant sur le chapitre VII de la Charte des Nations Unies que sur l'article 13 du Statut de Rome, d'aucuns avancent que le contrôle effectué par la CPI sur sa compétence doit être double : il doit porter sur la conformité de sa saisine à l'égard du Statut de Rome mais aussi à l'endroit du chapitre VII de la Charte⁸⁴. C'est en tout cas en ce sens que s'est prononcé le TPIY dans l'affaire *Tadic*, où il a vérifié la conformité de la mobilisation, par le Conseil de Sécurité, de l'article 39 de la Charte à l'égard des buts et principes de la Charte⁸⁵. La question est donc de savoir si cette solution peut être transposée à la CPI, ce qui aurait « pour conséquence l'institutionnalisation (...) d'un

⁷⁹ I. PREZAS, *op. cit.*, p. 75.

⁸⁰ Nous avons à cet égard précisé que le test d'admissibilité visé par l'article 17 du Statut de Rome consacrant le principe de complémentarité devait être distingué de la question de la compétence (*ratione loci, gentis, materiae et temporis*) de la Cour. Voy. Partie I, Chapitre II, Section V.

⁸¹ Le Conseil de Sécurité n'ayant que le droit de soumettre ses observations à la Cour (article 19, §3, du Statut de Rome précité).

⁸² Selon l'expression d'E. DAVID, *op. cit.*, p. 27.

⁸³ I. PREZAS, *op. cit.*, p. 76.

⁸⁴ I. PREZAS, *ibidem*, p. 76.

⁸⁵ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur contre Tadic*, Décision de la Chambre d'appel, 2 octobre 1995, 35 *I.L.M.* 32, 1996, § 18.

mécanisme de contrôle de la légalité des actes du Conseil de Sécurité qui fait normalement défaut en droit international »⁸⁶. Si cette hypothèse venait à être confirmée par la CPI, il faudra voir à l'égard de quelles normes juridiques (propres à la Charte des Nations Unies) la CPI examinera la conformité de sa saisine par le Conseil de Sécurité. D'autant plus que le contrôle de la CPI porterait, le cas échéant, tant sur la qualification des comportements en cause (conformément à l'article 39 de la Charte) par le Conseil de Sécurité que sur la décision de ce dernier de déférer la situation à la CPI. A suivre la jurisprudence *Tadic* du TPIY, il semblerait que ce double contrôle doive s'exercer au regard des buts et principes de la Charte. Toutefois, dès lors que la qualification des comportements en cause et la décision du Conseil de Sécurité de saisir la CPI sont des mesures politiques fondées sur le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il paraît difficile d'en contrôler la légalité sans verser dans un contrôle d'opportunité qui sort de la compétence de la Cour⁸⁷. Le contrôle de la CPI portant sur le respect de la Charte par la résolution de renvoi du Conseil de Sécurité sera donc nécessairement d'une portée réduite.

Ce débat portant sur l'étendue du contrôle de la légalité de sa saisine par la CPI ne trouve, jusqu'à présent, pas d'écho dans la jurisprudence de cette dernière⁸⁸.

3. En pratique

Pour l'heure, deux situations ont été déférées à la CPI par le Conseil de Sécurité : la situation du Darfour, par la résolution 1593 de 2005⁸⁹, et celle de la Libye, par la résolution 1970 de 2011⁹⁰. Dans ces deux cas, la saisine de la CPI par le Conseil de Sécurité était le seul moyen pour que les infractions commises sur le territoire du Soudan et de la Libye ou par les ressortissants de ces pays soient jugées, dès lors que ces Etats ne sont pas parties au Statut de Rome et que leur acceptation, par une décision *ad hoc*, de la compétence de la CPI était inenvisageable⁹¹.

⁸⁶ I. PREZAS, *op. cit.*, p. 76.

⁸⁷ Voy. à propos du TPIY, J. COMBACAU, « Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies : résurrection ou métamorphose ? », *Les nouveaux aspects du droit international*, sous la direction de R. BEN ACHOUR et S. LANGHAMI, Paris, Pedone, 1994, p. 144 à 147.

⁸⁸ J. TRAHAN, « The relationship between the International Criminal Court and the U.N. Security Council : parameters and best practices », *Criminal Law Forum*, 2013, p. 429 à 433.

⁸⁹ Résolution 1593 – Reports of the Secretary-General on the Sudan, U.N. Doc. S/RES/1593 (2005).

⁹⁰ Résolution 1970 – Peace and Security in Africa, U.N. Doc. S/RES/1970 (2011).

⁹¹ L. ARBOUR, *op. cit.*, p. 196 ; S. BROWN, « Justice pénale internationale et violences électorales. Les enjeux de la CPI au Kenya », *Revue Tiers Monde*, 2011, p. 85.

En substance, la résolution 1593 saisissant le Procureur de la CPI incita ce dernier à entamer formellement une enquête sur la situation au Darfour, par une décision du 6 juin 2005. Cette enquête conduisit le Procureur à délivrer, le 14 juillet 2008, un mandat d'arrêt à l'encontre du Président de la République Soudanaise Al Bashir⁹². Il s'agit là de la première fois qu'un chef d'Etat en exercice est inquiété pour de tels crimes⁹³. Après quelques péripéties judiciaires entre la Chambre préliminaire et la Chambre d'appel de la CPI⁹⁴, un deuxième mandat d'arrêt fut délivré à l'encontre d'Al Bashir dans lequel on l'accuse d'avoir commis le « crime des crimes », à savoir le crime de génocide⁹⁵. Il ressort de ces deux mandats que Monsieur Al Bashir est accusé, en tant qu'auteur indirect ou co-auteur indirect, de génocides, crimes de guerres et crimes contre l'humanité commis entre 2003 et 2008 contre les rebelles du Darfour et la population civile⁹⁶. D'autres hauts responsables saoudiens font également l'objet de mandats d'arrêt les inculquant des mêmes crimes⁹⁷. En ce qui concerne la situation libyenne, à la suite de la résolution 1970 la renvoyant au Procureur de la CPI, ce dernier entame une enquête officielle relative à celle-ci en date du 3 mars 2011⁹⁸. Sur base de celle-ci, le Procureur délivre un mandat d'arrêt le 27 juin 2011 à l'encontre de Muammar Mohammed Abu Minya Kadhafi, Saïf Al-Islam Kadhafi et Abdulla Al-Senussi les accusant de crimes contre l'humanité⁹⁹.

La résolution 1593 marque une étape importante dans l'histoire de la justice internationale et dans la lutte contre l'impunité puisqu'elle a passé le cap du veto des membres permanents du Conseil de Sécurité, dont celui des Etats-Unis qui manifestaient alors une réelle hostilité à l'égard de la CPI ainsi que celui de la Chine et de la Russie qui entretenaient des relations économiques substantielles avec le Soudan¹⁰⁰. Sans entrer dans les détails de ces deux résolutions, précisons qu'elles ne posent pas de problème au regard des conditions précitées subordonnant la saisine de la CPI par le Conseil de Sécurité, ni par rapport à la compétence de

⁹² ICC-02/05-151-US-Ex ; R. CADIN, « Le cas du Darfour et les relations dangereuses entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité », *Droits de l'homme et juridictions pénales internationales : séminaires italo-tunisiens (Tunis-Rom)*, sous la direction de C. ZANGHI *et al*, Milan, Giuffrè, 2011, p. 93.

⁹³ N. BLAISE, *op. cit.*, p. 72.

⁹⁴ Voy. cet égard R. CADIN, *op. cit.*, p. 93.

⁹⁵ R. CADIN, *op. cit.*, p. 93 et ICC-02/05-01/09-95-tFRA.

⁹⁶ R. CADIN, *ibidem*, p. 93 et 94 et S. BROWN, *op. cit.*, p. 85.

⁹⁷ Voy. par exemple ICC-02/05-01/07 et ICC-02/05-01/09. M. L. CESONI et D. SCALIA, *op. cit.*, p. 57.

⁹⁸ J. LIOLOS, « Justice for Tyrants : International Criminal Court Warrants for Gaddafi Regime Crimes », 2012, *J&CLR*, p. 595.

⁹⁹ J. LIOLOS, *ibidem*, p. 596.

¹⁰⁰ N. BLAISE, *op. cit.*, p. 72.

la CPI¹⁰¹. La question de savoir si le critère de la gravité des crimes en cause visé par l'article 17, 1, d) du Statut de Rome est rencontré a néanmoins été soulevée par certains auteurs en ce qui concerne la résolution 1970 concernant la situation libyenne. En effet, la résolution a été adoptée au début du conflit libyen si bien que d'aucuns ont contesté le fait que le renvoi opéré par cette résolution concerne des « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale »¹⁰². Pour notre part, nous serions tentés de rejoindre l'opinion inverse défendue par la majorité des auteurs, selon laquelle le critère visé par l'article 17, 1, d), du Statut de Rome est respecté. Pour le surplus, précisons que la question du respect du principe de complémentarité fait encore aujourd'hui l'objet d'un débat parmi les scientifiques tant en ce qui concerne la Libye que le Soudan¹⁰³.

Outre les aspects strictement légaux concernant la compétence de la CPI, certaines caractéristiques propres à ces deux résolutions sont à noter. D'abord, il est politiquement intéressant de constater que dans le cadre de la résolution de 2005, quatre membres du Conseil de Sécurité (l'Algérie, le Brésil, la Chine et les Etats-Unis) se sont abstenus de voter alors que la résolution de 2011 a été votée à l'unanimité des membres¹⁰⁴. De même, alors que la résolution 1593 ne fait pas mention de l'article 13 du Statut de Rome (en raison de l'hostilité du président Bush à l'égard de la CPI), la résolution 1970 se réfère explicitement à cette disposition, marquant ainsi un assouplissement de la position des Etats-Unis vis-à-vis de la Cour sous l'ère Obama¹⁰⁵.

Par ailleurs, les deux résolutions partagent une caractéristique commune très critiquable qui consiste à octroyer à certaines personnes une immunité et qui restreint donc la compétence de

¹⁰¹ J. TRAHAN, *op. cit.*, p. 429. Pour plus de détails au sujet de la compétence de la Cour concernant la situation libyenne, voy. J. LIOLOS, *op. cit.*, p. 596 à 601 et, concernant la situation du Darfour, N. BLAISE, *op. cit.*, p. 71 à 74.

¹⁰² Préambule du Statut de Rome précité, § 4. J. LIOLOS, *op. cit.*, p. 592 à 594: « By late February 2011, the popular protests in Libya became widespread and prominent; in response, the Gaddafi regime escalated its brutal crackdown on protestors (...). [O]n February 26, 2011, the United Nations Security Council passed Resolution 1970 that unanimously referred the Gaddafi matter to the ICC ».

¹⁰³ Une analyse exhaustive de ce débat dépasserait l'objet de la présente étude. Pour une synthèse des positions en cause, voy., pour la Libye, J. LIOLOS, *op. cit.*, p. 596 à 601 et pour le Darfour, J. OKOTH, « Africa, the United Nations Security Council and the International Criminal Court : the Question of Deferrals », *Africa and the International Criminal Court*, sous la direction de G. WERLE, L. FERNANDEZ et M. VORMBAUM, The Hague, Asser Press, 2014, p. 195-209.

¹⁰⁴ W. A. SCHABAS, *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 48.

¹⁰⁵ S. ROACH, « Humanitarian emergencies and the International Criminal Court (ICC) : toward a cooperative arrangement between the ICC and UN Security Council », *International Studies Perspectives*, 2005, p. 436.

la CPI, considérée pourtant comme universelle lorsque la Cour est saisie par le Conseil de Sécurité¹⁰⁶. En effet, alors que la saisine de la CPI par le Conseil de Sécurité a, en théorie, pour effet de permettre à la Cour de juger les auteurs des crimes internationaux les plus graves indépendamment de leur nationalité et du territoire sur lequel les crimes ont été commis, le Conseil de Sécurité a veillé, sous la pression des Etats-Unis, à laisser aux Etats non parties au Statut de Rome (autres que le Soudan et la Libye) le soin exclusif de juger leurs ressortissants impliqués dans les crimes internationaux commis au Darfour ou en Libye¹⁰⁷. Ce faisant, le Conseil de Sécurité a combiné dans une seule résolution les pouvoirs que les articles 13 et 16 du Statut de Rome lui confèrent, à savoir la saisine de la CPI et la suspension des activités de cette dernière, en ce qui concerne les crimes internationaux potentiellement commis par les ressortissants des Etats non parties au Statut de Rome. La légalité de l'application de l'article 16 dudit Statut dans les résolutions 1593 et 1970 est remise en question, comme nous le verrons dans le cadre de l'examen de cette disposition¹⁰⁸.

En outre, une dernière caractéristique politique commune à ces deux résolutions concerne la coopération que le Conseil de Sécurité fait peser sur le Soudan et la Libye par la saisine de la CPI. Nous reviendrons sur ce qui est prévu par les deux résolutions précitées en la matière après avoir étudié en détail, dans la section suivante, la question fondamentale de la coopération des Etats avec le CPI.

Enfin, il convient de regretter amèrement le double veto que la Russie et la Chine ont opposé, le 22 mai 2014, au projet de résolution du Conseil de Sécurité de renvoyer la situation syrienne à la CPI¹⁰⁹. La proposition avait pourtant emporté le vote des 13 autres membres du Conseil de Sécurité. Ce double veto, vertement critiqué par la communauté internationale¹¹⁰, a été justifié par la Russie et la Chine par leur volonté de ne pas instrumentaliser la CPI comme une arme politique permettant par la suite de légitimer une intervention militaire¹¹¹.

¹⁰⁶ M. L. CESONI et D. SCALIA, *op. cit.*, p. 55 ; R. ALOISI, *op. cit.*, p. 153 et V. GOWLLAND-DEBBAS, *op. cit.*, p. 101.

¹⁰⁷ I. PREZAS, *op. cit.*, p. 91.

¹⁰⁸ *Infra*, Partie II, Chapitre II, Section I, 4.

¹⁰⁹ U.N. Doc. S/PV.7180 (22 mai 2014).

¹¹⁰ Voy. par exemple la critique des Etats-Unis : « history books may well depict photographs (...) of emaciated, acid-scarred corpses juxtaposed with a photo of the two members of the Council that prevented justice for the victims » cité par X., « Recent draft resolutions », *Harvard law review*, 2015, p. 1058.

¹¹¹ X., « Recent draft resolutions », *Harvard law review*, 2015, p. 1058.

4. Appréciations critiques

De nombreux auteurs – ainsi que certains Etats ayant pris part à la rédaction du Statut de Rome – ont ouvertement critiqué le pouvoir de saisine aux mains du Conseil de Sécurité. Il a par exemple été affirmé que ce pouvoir met à la disposition du Conseil un instrument judiciaire de nature pénale qui lui est accessible à tout moment¹¹², si bien que la CPI en vient à exercer une double fonction : d'une part en tant que cour de justice et d'autre part en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de Sécurité¹¹³. D'autres auteurs vont encore plus loin en soutenant qu'en agissant à la suite de la saisine du Conseil de Sécurité, la CPI devient un organe judiciaire de l'ONU, sujet aux choix discrétionnaires du Conseil de Sécurité concernant les poursuites¹¹⁴. Dans cette perspective, la CPI serait une juridiction au service de la paix internationale définie par le Conseil de Sécurité plutôt qu'au service de la justice internationale. Ces critiques semblent toutefois sensiblement exagérées et prétendre que la CPI est un organe subordonné du Conseil de Sécurité est loin de la réalité. Nous avons en effet rappelé ci-dessus que la décision finale d'engager, ou non, des poursuites ou des enquêtes revient au Procureur de la CPI et que le Conseil de Sécurité ne peut en aucun cas remettre cette décision en cause (tout juste peut-il la contester). Nous ne voyons dès lors pas en quoi la CPI se trouverait dans un quelconque lien de subordination vis-à-vis du Conseil de Sécurité. D'ailleurs, il nous semblerait plutôt que le pouvoir de saisir la CPI accordé au Conseil de Sécurité s'avère être positif et même salvateur – théoriquement en tout cas – au regard des conflits actuels. En effet, dès lors que la plupart des conflits armés ont aujourd'hui un caractère purement interne, « le Conseil de Sécurité est doté d'une grande responsabilité : il est le seul sujet capable d'activer la compétence de la Cour dans tous les cas où un Etat, où se déroule un conflit ayant un caractère non international, n'a pas ratifié le Statut de Rome »¹¹⁵ et n'a pas reconnu la compétence de la Cour pour une situation particulière par un accord *ad hoc*. Comme nous l'avons mentionné, cette

¹¹² A. GUICHAOUA, « L'instrumentalisation politique de la justice internationale en Afrique centrale », *Revue Tiers Monde*, 2011, p. 65 à 83 ; L. CONDORELLI et S. VILLALPANDO, *op. cit.*, p. 628 ; L. CONDORELLI, « La Cour Pénale Internationale : un pas de géant (pourvu qu'il soit accompagné...) », *RGDIP*, 1999, p. 17 ; R.B. PHILIPS, « The International Criminal Court Statute : jurisdiction and admissibility », *Criminal Law Forum*, 1999, p. 65.

¹¹³ B. KRZAN, *op. cit.*, p. 75.

¹¹⁴ G. P. FLETCHER et J.D. OHLIN, *op. cit.*, p. 430.

¹¹⁵ G. DELLA MORTE, « Les frontières de la compétence de la Cour pénale internationale : observations critiques », *RIDP*, 2002, p. 44.

forme particulière de saisine de la Cour lui octroie dès lors une compétence universelle, en théorie du moins¹¹⁶.

En revanche, un grief auquel n'échappe pas le pouvoir de saisine octroyé au Conseil de Sécurité réside dans le droit de veto des membres permanents dudit Conseil. En effet, grâce à (ou à cause de) ce droit de veto, aucune situation s'étant déroulée sur le territoire ou impliquant un ressortissant des trois membres permanents qui n'ont pas adhéré au Statut de Rome (à savoir les Etats-Unis, la Russie et la Chine) ne sera jamais déférée à CPI par le Conseil de Sécurité¹¹⁷. Les membres permanents opposeront toujours leur veto à l'adoption d'une résolution qui déférerait une situation les concernant¹¹⁸. Le reproche d'entraîner, par ce pouvoir de saisine accordé au Conseil de Sécurité, une justice à deux vitesses est à notre sens tout à fait légitime en ce qui concerne les trois Etats précités. Il convient en outre d'ajouter que ce pouvoir de veto est aux mains d'Etats qui se sont montrés, dès le départ, farouchement opposés à la CPI¹¹⁹. Plus grave encore, ce pouvoir présente le risque d'entrer dans « un réflexe de clientélisme » qui permettrait aux cinq Etats membres permanents du Conseil de protéger leurs partenaires commerciaux par l'usage abusif de leur droit de veto¹²⁰. Le cas actuel de la Syrie – qui n'a pas ratifié le Statut de Rome – nous fournit un bel exemple de ce clientélisme : le Conseil de Sécurité est paralysé par les vetos russes et chinois qui empêchent que la situation soit déférée à la CPI, en dépit de la pression internationale favorable à un tel renvoi et des preuves accablantes de la commission de crimes internationaux sur le territoire syrien¹²¹. Des

¹¹⁶ M. L. CESONI et D. SCALIA, *op. cit.*, p. 55 ; R. ALOISI, *op. cit.*, p. 153 et V. GOWLLAND-DEBBAS, *op. cit.*, p. 101.

¹¹⁷ En ce sens, L. BOURGUIBA, « Cour pénale Internationale. Modèles de saisine et limites », *Confluences Méditerranée*, 2008, p. 30 et L. YANG, « Some critical remarks on the Rome Statute of the International Criminal Court », *CJIL*, 2005, p. 603.

¹¹⁸ A. GUICHAOUA, *op. cit.*, p. 65 à 83 F. BERMAN, « The relationship between the International Criminal Court and the Security Council », *The International Criminal Court : Challenges to Achieving Justice and Accountability in the 21st Century*, sous la direction de M.S. ELLIS et R. J. GOLDSTONE, New-York, Idebate Press, 2008, p. 276.

¹¹⁹ A cet égard, voy. J. DETAIS, « Les Etats-Unis et la Cour pénale internationale », *Droits fondamentaux*, 2003, p. 31-50 ; W. A. SCHABAS « United States Hostility to the International Criminal Court : It's All About the Security Council », *EJIL*, 2004, p. 701-720 ; C. HEYDER, « The U.N. Security Council's referral of the crimes in Darfur to the International Criminal Court in light of U.S. opposition to the court : implications for the International Criminal Court's functions and status », *Berkeley J.I.L.*, 2006, p. 650-671 ; M. WELLER, « Undoing the global constitution : UN Security Council action on the International Criminal Court », *International Affairs*, 2002, p. 705-709.

¹²⁰ M. GIBERT, « La Cour pénale internationale et l'Afrique ou l'instrumentalisation punitive de la justice internationale ? » *Revue internationale et stratégique*, 2015, p. 111 à 118 et E. DECAUX, « Actions au regard de la souveraineté des Etats et moyens d'investigation », Actes du Colloque Droit et Démocratie, *La Cour pénale internationale*, Paris, La documentation française, 1999, p. 84 et 85.

¹²¹ Rapport sur la situation au Moyen-Orient, Conseil de sécurité, 7180^e séance, 22 mai 2014, doc. ONU S/PV.7180, p. 4. Voy. à cet égard, R. ALOISI, *op. cit.*, p. 164 et 167 et L. ARBOUR, *op. cit.*, p. 199.

considérations purement politiques entravent donc le bon fonctionnement de la justice internationale et mènent à l'impunité de certains auteurs de crimes internationaux qui bénéficient des faveurs des Etats membres permanents du Conseil de Sécurité¹²².

Cette critique – certes légitime – ne concerne donc pas tant le principe même de la saisine de la CPI par le Conseil de Sécurité que l'usage qui en est fait par ce dernier. A cet égard, il convient d'insister une dernière fois sur le fait qu'une fois la situation déférée par le Conseil à la Cour, cette dernière agit de manière complètement indépendante, si bien que l'éventuelle dimension politique entourant la saisine de la Cour sera par la suite « judiciarisée » par celle-ci qui appréhendera la situation par un filtre exclusivement juridique.

Section II : La mission du Conseil de Sécurité en matière de coopération des Etats avec la CPI

1. En théorie

A l'inverse des systèmes juridiques internes, les juridictions internationales ne disposent pas d'une quelconque « police internationale » à même de leur prêter main forte. Elles sont donc contraintes de solliciter le soutien des Etats pour mener à bien leurs tâches, tant en ce qui concerne l'arrestation des inculpés que la production des preuves ou encore l'exécution de leurs décisions¹²³. A la différence de cette règle générale, le Conseil de Sécurité a imposé, dans le cadre de la création des tribunaux internationaux *ad hoc* pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, une obligation générale à charge des Etats membres de l'ONU de coopérer avec ces deux tribunaux. Le Statut de Rome institue quant à lui une approche mixte entre ces deux pratiques¹²⁴. En effet, alors que l'article 86 du Statut de Rome imposant aux Etats parties de coopérer avec la CPI relève de la première pratique (conventionnelle) consistant à se reposer sur la bonne volonté des Etats parties, le Statut « n'en réserve pas moins un rôle au Conseil de

¹²² C. GOMEZ et B. NIVET, « Sanctionner et punir. Coercition, normalisation et exercice de la puissance dans une société internationale hétérogène », *Revue internationale et stratégique*, 2015, p. 65 ; A.-S. KNOTTNERUS, « The Security Council and the International Criminal Court : the unsolved puzzle of article 16 », *N.I.L.R.*, 2014, p. 196 ; R. ALOISI, *op. cit.*, p. 164 ; L. WILLEMARCK, « La Cour pénale internationale partagée entre les exigences de l'indépendance judiciaire, la souveraineté des États et du maintien de la paix », *R.D.P.C.*, 2003, p. 3-21.

¹²³ I. PREZAS, *op. cit.*, p. 77.

¹²⁴ I. PREZAS, *ibidem*, p. 78.

Sécurité à cet égard, susceptible d'affecter le système conventionnel ordinaire de coopération »¹²⁵.

Effectivement, l'article 87, §7, du Statut de Rome dispose qu'en cas de manque de coopération d'un Etat partie (ou d'un Etat non partie s'il reconnaît la compétence de la Cour par un accord *ad hoc*), la Cour peut en référer à l'assemblée des Etats parties ou au Conseil de Sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie. Le Statut reste toutefois muet quant à la forme que pourrait prendre la réaction du Conseil de Sécurité dans pareille situation. Les auteurs reconnaissent à cet égard, sur base de la pratique des Tribunaux internationaux *ad hoc*, que si le Conseil de Sécurité considère que le manque de coopération est constitutif d'une menace contre la paix, il peut adopter des mesures contraignantes en vertu du chapitre VII de la Charte¹²⁶. Dans une telle situation, en ce qui concerne les Etats parties au Statut de Rome, la décision du Conseil de Sécurité opère une transformation d'une obligation conventionnelle de coopération (sur base de l'article 86 du Statut de Rome) en une obligation unilatérale imposée par ledit Conseil de Sécurité¹²⁷. En ce qui concerne les Etats tiers (qui n'ont pas reconnu la compétence de la Cour par un accord *ad hoc*), les auteurs s'accordent à dire que le Conseil de Sécurité est habilité à leur imposer une obligation de coopération avec la Cour, au nom de la justice internationale et sur base du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en considérant que l'absence de coopération constitue une menace contre la paix¹²⁸. En pratique toutefois, une telle obligation de coopération par le Conseil de Sécurité est mise à rude épreuve, en particulier quand elle est adressée aux Etats tiers, comme nous le verrons ci-dessous avec le renvoi de la situation du Darfour à la CPI.

Il ressort de ce qui précède que lorsque la CPI est saisie par le Conseil de Sécurité, ce dernier a le pouvoir d'imposer des obligations de coopération aux Etats membres de l'ONU, peu importe qu'ils aient adhéré, ou non, au Statut de Rome. En revanche, d'après l'article 87, §7, du Statut de Rome, la CPI n'a pas la faculté d'informer le Conseil de Sécurité d'un manquement d'un Etat (partie ou tiers au Statut de Rome) lorsqu'elle n'a pas été saisie par ledit Conseil au titre

¹²⁵ I. PREZAS, *ibidem*, p. 78.

¹²⁶ N. BLAISE, *op. cit.*, p. 73 ; I. PREZAS, *op. cit.*, p. 77 et les références citées par eux.

¹²⁷ I. PREZAS, *ibidem*, p. 79.

¹²⁸ Voy. notamment D. SAROOSHI, « The peace and justice paradox : the international Criminal Court and the UN Security Council », *The Permanent International Criminal Court. Legal and Policy issues*, sous la direction de D. MCGOLDRICK, P. J. ROWE et E. DONNELLY, Oregon, Hart Publishing, 2004, p. 103 ; L. CONDORELLI et S. VILLALPANDO, « Relationship of the Court... », *op. cit.*, p. 230 ; N. BLAISE, *op. cit.*, p. 73 ; I. PREZAS, *op. cit.*, p. 79.

de l'article 13, b), du Statut. Cette restriction théorique découlant du Statut de Rome se confirme d'ailleurs en pratique dans la mesure où « il est peu probable que le Conseil de Sécurité souhaite intervenir dans une procédure qu'il n'a pas activée, sinon pour la bloquer » comme nous le verrons ci-dessous (*infra*, Chapitre II, Section I)¹²⁹. C'est donc le régime conventionnel traditionnel qui s'applique dans les situations où la CPI est saisie par un Etat et quand le Procureur déclenche, *proprio motu*, une enquête.

Pour le surplus, notons que l'Accord conclu en 2004 entre l'ONU et la CPI prévoit un certain nombre de règles relatives à la coopération entre ces deux institutions, essentiellement en matière de production de preuves, documents, témoignages etc. Ces règles dépassent toutefois l'objet de la présente étude qui porte exclusivement sur les interactions entre la CPI et le Conseil de Sécurité dont le rôle, en matière de coopération, se limite à ce qui a été mentionné ci-dessus¹³⁰.

2. En pratique

Selon les résolutions 1593 et 1970 déférant respectivement les situations du Soudan et de la Libye à la CPI, « le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour [les autorités libyennes] doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la présente résolution et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux Etats qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les Etats et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur »¹³¹. Alors qu'il est indéniable que le Conseil de Sécurité impose au Soudan (et autres parties impliquées dans le conflit au Darfour) et à la Libye une obligation de coopération et d'assistance judiciaire, la portée de ces deux résolutions est moins évidente en ce qui concerne les autres Etats, à savoir ceux qui ne sont pas impliqués dans ces deux situations. Parmi ces autres Etats, il convient de distinguer ceux qui sont parties au Statut de Rome de ceux qui ne le sont pas. Pour les premiers, une lecture *a contrario* de ces deux résolutions nous indique qu'ils sont également soumis à l'obligation de coopération et d'assistance judiciaire. En effet, en reconnaissant que « le Statut

¹²⁹ I. PREZAS, *op. cit.*, p. 80.

¹³⁰ Voy. à ce sujet T. CUMMINGS JOHN, « Cooperation between the United Nations and the International Criminal Court. Recent developments in information sharing and contact with persons subject to warrants or summonses », *International Organizations Law Review*, 2013, p. 224 à 243.

¹³¹ Voy. le § 2 de la résolution 1593 précitée et le § 5 de la résolution 1970 précitée.

de Rome n'impose aucune obligation aux Etats qui n'y sont pas parties », le Conseil de Sécurité rappelle *a contrario* que ledit Statut impose une obligation de coopération aux Etats parties¹³². Ce faisant, le Conseil de Sécurité transforme l'obligation conventionnelle de coopération (découlant du Statut de Rome) en une obligation unilatérale imposée par ses soins, comme nous l'avons mentionné ci-dessus. En revanche, pour les Etats non parties au Statut de Rome, les termes « demande instamment » doivent sans doute être interprétés comme une invitation plus que comme une obligation contraignante¹³³. Il s'agirait là d'une concession accordée aux Etats-Unis en échange de leur vote¹³⁴. Toutefois, certains avancent au contraire que le renvoi décidé par le Conseil de Sécurité est en soi une source d'obligation de coopération pour les Etats membres de l'ONU, qu'ils soient parties au Statut de Rome ou non. En effet, comme nous l'avons écrit ci-dessus, il est largement reconnu que dès lors que le Conseil de Sécurité agit sur base du chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour saisir la CPI, il peut contraindre tous les Etats membres de l'ONU à coopérer¹³⁵. La question de savoir si le Conseil impose automatiquement une telle obligation par la saisine de la CPI est par contre, à notre sens, différente et appelle une réponse négative. Il faudrait donc une nouvelle intervention du Conseil de Sécurité dont l'objet serait précisément d'imposer aux Etats tiers de coopérer avec la CPI.

Les suites de la résolution 1593 sont d'ailleurs très complexes en terme de coopération, tant en ce qui concerne le Soudan que les Etats tiers qui n'étaient pas impliqués dans les crimes en question. En effet, la coopération du Soudan a posé un certain nombre de problèmes, dès lors que ce dernier Etat a vu la saisine de la CPI comme une atteinte à sa souveraineté, notamment parce qu'il n'a jamais adhéré au Statut de Rome et que les appareils de l'Etat étaient impliqués dans la commission des crimes en cause¹³⁶. Il s'en suit que les autorités soudanaises n'ont pas coopéré avec la CPI ni répondu positivement aux mandats d'arrêt qu'elle a délivrés, notamment contre le président Al Bashir, et ne le feront sans doute pas dans un avenir proche. Face à cette situation et à la paralysie consécutive de la CPI, d'aucuns espèrent que le Conseil

¹³² M. ALKOWSKA et A. VERDEBOUT, « L'opposition de l'Union Africaine aux poursuites contre Omar Al Bashir : analyse des arguments juridiques avancés pour entraver le travail de la Cour pénale internationale et leur expression sur le terrain de la coopération », *R.B.D.I.*, 2012, p. 234.

¹³³ L. CONDORELLI et S. VILLALPANDO, « Relationship of the Court... », *op. cit.*, p. 235 ; B. KRZAN, *op. cit.*, p. 83 ; M. ALKOWSKA et A. VERDEBOUT, *op. cit.*, p. 234 et 235.

¹³⁴ L. CONDORELLI et S. VILLALPANDO, « Relationship of the Court... », *op. cit.*, p. 235 ; B. KRZAN, *op. cit.*, p. 83.

¹³⁵ Voy. à ce sujet L. CONDORELLI et A. CIAMPI, « Comments on the Security Council referral of the situation in Darfur to the ICC », *J.I.C.J.*, 2005, p. 593. *Contra* : F. AUMOND, « La situation au Darfour déférée à la CPI : Retour sur une résolution "historique" du Conseil de Sécurité », *R.G.D.I.P.*, 2008, p. XXXX.

¹³⁶ N. BLAISE, *op. cit.*, p. 73 ; D. SAROOSHI, « The peace and justice paradox ... », *op. cit.*, p. 103.

de Sécurité adopte une nouvelle résolution dont l'unique objet serait de rappeler l'obligation de coopération qui pèse sur les autorités soudanaises¹³⁷. D'autres vont plus loin et appellent de leur vœux une extension du mandat de la mission onussienne au Darfour de telle sorte à y inclure l'arrestation des personnes visées par les mandats d'arrêt¹³⁸. Pareille mesure semble difficilement envisageable dès lors qu'elle appellerait des représailles sévères sur les casques bleus¹³⁹. En ce qui concerne les Etats tiers, et en considérant que le Conseil de Sécurité est habilité à contraindre ces derniers à coopérer avec la CPI dès lors qu'il agit sur base du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la réalité politique porte à croire que ceux qui entretiennent des relations amicales avec le Soudan ne prendront pas le risque de livrer le président Al Bashir à la CPI. Ce dernier a en effet multiplié les voyages dans les « pays amis » au lendemain du mandat d'arrêt et ceux-ci n'ont jamais envisagé de l'arrêter pour l'envoyer à La Haye¹⁴⁰. Faute d'arrestation – et donc de coopération des Etats – la justice ne pourra être rendue par la CPI – d'autant plus que celle-ci ne peut se prononcer par défaut – et les victimes ne pourront donc pas être restaurées dans leurs droits¹⁴¹.

Chapitre II : Les liens de subordination entre la CPI et le Conseil de Sécurité

La CPI se trouve dans un double lien de subordination vis-à-vis du Conseil de Sécurité. D'une part, ce dernier a le pouvoir de suspendre l'activité de la CPI dans le but de garantir le maintien de la paix internationale (Section I) et, d'autre part, il est habilité à empêcher la CPI de juger les auteurs de crimes d'agression (Section II).

Section I : La suspension de l'activité de la CPI par le Conseil de Sécurité

Avant d'examiner les conditions (2.), la portée (3.), l'application (4.) et les critiques (5.) de ce pouvoir particulier du Conseil de Sécurité, il s'agit de s'attarder sur la *ratio legis* d'une telle subordination de la justice à un organe politique (1.).

¹³⁷ L. CONDORELLI et A. CIAMPI, *op. cit.*, p. 75 ; N. BLAISE, *op. cit.*, p. 74.

¹³⁸ S. WILLIAMS et L. SHERIF, « The arrest warrant for President Al Bashir : immunities of incumbent heads of State and the International Criminal Court », *J.C.S.L.*, 2009, p. 88 et 89.

¹³⁹ N. BLAISE, *op. cit.*, p. 74.

¹⁴⁰ S. BROWN, *op. cit.*, p. 85 ; Africa Report n°152, « Sudan: Justice, peace and the ICC », www.crisisgroup.org, 17 juillet 2009, p. 20 cité par N. BLAISE, *op. cit.*, p. 75.

¹⁴¹ O. BEKOU et S. SHAH, « Realising the potential of the International Criminal Court : the African experience », *H.R.L.R.*, 2006, p. 542 ; R. BLATTMANN et K. BOWMAN, « Achievements and Problems of the International Criminal Court », *J.I.C.J.*, 2008, p. 723.

1. *Ratio legis*

La faculté du Conseil de Sécurité de suspendre l'activité de la CPI a été l'une des questions les plus controversées dans le cadre des négociations préalables à la création de la CPI¹⁴². Pour les Etats membres permanents du Conseil de Sécurité, l'activité de la CPI était susceptible d'entraver celle du Conseil de Sécurité, chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationale. A l'inverse, d'autres Etats dénonçaient la subordination de la CPI au Conseil de Sécurité comme étant une politisation injustifiée d'un organe judiciaire qui aboutirait à miner l'indépendance de ce dernier et à une inégalité des Etats devant le droit¹⁴³. Même si cette dernière position se comprend dans le chef des Etats qui ne sont pas membres permanents du Conseil de Sécurité, force est de constater que les mandats qui sont délivrés par la CPI concernent bien souvent les personnes qui participent au processus de paix au lendemain de la commission des crimes à l'origine de la saisine de la CPI. L'action de cette dernière peut donc en effet avoir pour conséquence de prolonger les hostilités et de nuire aux efforts de paix¹⁴⁴. Le compromis trouvé entre ces deux positions et consacré par l'article 16 du Statut de Rome est donc d'interrompre l'activité de la CPI tant que le processus de paix n'a pas abouti. Selon l'éloquente formule de N. Blaise, « il faut alors choisir entre établir la responsabilité d'un individu pour des crimes commis et éviter que d'autres ne soient perpétrés dans l'immédiat »¹⁴⁵. Moyennant le respect de certaines conditions (*infra*), le Conseil de Sécurité peut donc imposer à la CPI d'interrompre temporairement ses activités – et donc de renoncer temporairement à juger l'auteur de crimes internationaux – pour que le processus de paix puisse aboutir. La tension entre politique et justice se résout donc, à l'aune de l'article 16 du Statut de Rome, à la faveur de la première, du moins provisoirement.

2. Conditions de la suspension

Le pouvoir du Conseil de Sécurité de suspendre l'activité de la CPI est subordonné au respect de deux conditions prévues par l'article 16 du Statut de Rome. Néanmoins, tout comme pour le pouvoir du Conseil de Sécurité de saisir la CPI, d'aucuns estiment que l'article 16 est superfétatoire et que ledit Conseil aurait pu suspendre l'activité de la Cour sur la seule base du

¹⁴² Voy. à cet égard M. BERGSMO et J. PEJIC, « Article 16 », *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court. Observer's note article by article*, sous la direction de O. TRIFFTERER, Baden-Baden, Nomos Verlag, 1999, p. 373 à 382.

¹⁴³ I. PREZAS, *op. cit.*, p. 81.

¹⁴⁴ G. DELLA MORTE, *op. cit.*, p. 48 et N. BLAISE, *op. cit.* p. 76.

¹⁴⁵ N. BLAISE, *ibidem*, p. 76.

chapitre VII de la Charte des Nations Unies¹⁴⁶. Selon eux, alors qu'il n'était pas nécessaire, l'article 16 va jusqu'à restreindre les pouvoirs du Conseil de Sécurité en la matière dès lors que ce dernier ne pourra suspendre l'activité de la CPI que pour période de douze mois (*infra*)¹⁴⁷. Toujours est-il que l'article 16 a, à tout le moins, le mérite d'établir des balises claires auxquelles devra se conformer le Conseil de Sécurité¹⁴⁸.

I. Application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies

Tout comme pour la saisine de la CPI par le Conseil de Sécurité en vertu de l'article 13, la résolution de suspension devra répondre aux exigences de l'article 39 de la Charte des Nations Unies : le Conseil de Sécurité devra constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Le Conseil de Sécurité devra donc absolument justifier sa décision de suspension en démontrant que la poursuite des activités de la CPI constituerait une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression¹⁴⁹.

Une différence notable par rapport à l'article 13 du Statut de Rome doit être mise en lumière. A l'inverse de ce dernier, l'article 16 du Statut ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à la CPI quant à l'opportunité de la décision de suspension du Conseil de Sécurité. Ce pouvoir politique sans appel contribue bien entendu à attiser la critique d'atteinte à l'indépendance de la justice¹⁵⁰. Si la CPI doit rester muette quant à l'opportunité de la décision du Conseil, elle peut néanmoins vérifier la légalité de la résolution du Conseil en s'assurant qu'elle a bien été adoptée dans le respect, d'une part, des conditions du chapitre VII de la Charte, et, d'autre part, de l'article 16 du Statut de Rome¹⁵¹. Comme nous l'avons dit en matière de saisine de la CPI par le Conseil,

¹⁴⁶ P. WECKEL, « La Cour pénale internationale : présentation générale », *RGDIP*, 1998, p. 991 et I. PREZAS, *op cit.*, p. 82.

¹⁴⁷ I. PREZAS, *ibidem*, p. 82 et 83.

¹⁴⁸ En effet, même s'il est possible d'alléguer que le Statut de Rome restreint les pouvoirs que le Conseil de Sécurité a en vertu de la Charte des Nations Unies par un instrument conventionnel qui lui est étranger, le Conseil devra respecter les restrictions imposées par l'article 16 conformément à l'Accord sur les relations entre la CPI et l'ONU. Nous verrons d'ailleurs ci-dessous qu'en pratique, le Conseil de Sécurité se conforme bel et bien au prescrit de l'article 16 du Statut de Rome (voy. A. ZIMMERMAN, *op. cit.*, p. 236, P. WECKEL, *op. cit.*, p. 990 et s. et I. PREZAS, *op cit.*, p. 85).

¹⁴⁹ L. CONDORELLI et S. VILLALPANDO, « Referral and Deferral... », *op. cit.*, p. 647.

¹⁵⁰ L. CONDORELLI et S. VILLALPANDO, « Referral and Deferral... », *ibidem*, p. 648.

¹⁵¹ L. CONDORELLI et S. VILLALPANDO, « Referral and Deferral... », *ibidem*, p. 648 et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 78.

le contrôle de la légalité de la résolution au regard de la Charte sera nécessairement d'une portée très réduite¹⁵².

II. Une suspension

Le terme suspension veut bien dire que la résolution du Conseil de Sécurité n'aura pas pour effet de geler définitivement l'activité de la CPI pour une situation donnée. La suspension votée par le Conseil aura en effet une durée limitée à douze mois. Ce pouvoir du Conseil n'octroie donc pas d'immunité aux acteurs concernés et n'implique pas leur impunité. Il s'agit en effet de concilier « les nécessités du maintien de la paix et celles de l'action judiciaire internationale. La première peut conduire à différer la seconde, mais ni à s'y substituer ni à l'écarter définitivement »¹⁵³. Cette limitation temporaire du pouvoir de suspension du Conseil de Sécurité est donc une forme de garantie – certes relative – de l'indépendance de la CPI.

La suspension de douze mois pourra en revanche être renouvelée, moyennant une nouvelle résolution – et donc un nouveau débat –, sans qu'il existe de limite quant au nombre de renouvellement possible¹⁵⁴. La Cour pourrait donc, par hypothèse, être *de facto* paralysée *ad vitam aeternam*¹⁵⁵. Toutefois, chaque résolution de suspension devra, le cas échéant, être votée par neuf des quinze Etats membres du Conseil de Sécurité, sans que l'un des cinq membres permanents n'oppose son droit de veto¹⁵⁶. Le droit de veto des membres permanents « pourrait [donc] enfin déployer une fonction positive » dès lors que s'il est utilisé, il n'empêcherait pas une action qui profiterait à la communauté internationale mais au contraire laisserait à la CPI la possibilité de se prononcer sur la culpabilité d'auteurs de crimes internationaux¹⁵⁷.

¹⁵² Voy. à cet égard *supra*, Partie I, Chapitre I, Section I, 2., III. Les propos qui y sont tenus peuvent être transposés ici-même.

¹⁵³ S. SUR, « Vers une Cour pénale internationale : la Convention de Rome entre les ONG et le Conseil de Sécurité », *R.G.D.I.P.*, 1998, p. 44.

¹⁵⁴ N. BLAISE, *op. cit.*, p. 79.

¹⁵⁵ N. BLAISE, *ibidem.*, p. 79.

¹⁵⁶ Article 27, §3, de la Charte des Nations Unies précitée.

¹⁵⁷ G. DELLA MORTE, *op. cit.*, p. 48 ; D. BECHERAOU, *op. cit.*, p. 370 ; F. LATTANZI, *op. cit.*, p. 443.

3. Portée de la suspension

Outre la question, évoquée ci-dessus, relative au contrôle que peut exercer la CPI sur la légalité de la résolution de suspension, plusieurs interrogations demeurent quant à la portée d'une telle résolution.

En premier lieu se pose la question des organes de la CPI visés par la résolution de suspension du Conseil de Sécurité. En se contentant de dire qu'« aucune enquête ni aucune poursuite ne peut être engagée ni menée en vertu présent Statut », l'article 16 du Statut de Rome concerne-t-il uniquement l'activité du Procureur ? Une telle conclusion serait « absurde »¹⁵⁸ et contraire à la logique de l'article 16 dès lors que la suspension ordonnée par le Conseil peut intervenir à tout moment de la procédure devant la CPI, que l'on se situe dans la phase précédant l'ouverture d'une enquête ou dans la phase d'appel¹⁵⁹. Il ressort d'ailleurs de l'Accord entre l'ONU et la CPI qu'il appartient à la présidence de la Cour de déterminer les affaires pendantes devant elle qui sont visées par la résolution de suspension en informant les Chambres compétentes ou la Chambre d'appel¹⁶⁰. Il semble dès lors évident que ce n'est pas uniquement le Procureur qui est visé par une telle résolution – comme une lecture stricte de l'article 16 pourrait le laisser penser – mais bel et bien tous les organes de la CPI.

En outre, la portée matérielle de la résolution de suspension n'est pas encore définitivement déterminée. Il convient d'abord de préciser qu'elle ne s'applique pas à la phase préliminaire de l'action du Procureur consistant à rassembler les renseignements avant l'ouverture formelle d'une enquête¹⁶¹. En revanche, la question de savoir si la Cour pourrait accomplir d'autres activités de nature judiciaire après le vote d'une résolution de suspension par le Conseil de Sécurité est nettement plus incertaine et ne reçoit, pour le moment, pas de réponse définitive. Eu égard au rejet d'une proposition consistant à permettre à la CPI de prendre des mesures conservatoires en matière de préservation d'éléments de preuve¹⁶², il semblerait, par extension,

¹⁵⁸ Selon I. PREZAS, *op. cit.*, p. 85.

¹⁵⁹ G. H. OOSTHUIZEN, « Some Preliminary Remarks on the Relationship Between the Envisaged International Criminal Court and the UN Security Council », *NILR*, 1999, p. 334 et I. PREZAS, *op. cit.*, p. 86.

¹⁶⁰ Article 17, §2, de l'Accord précité : « cette demande est transmise immédiatement par le secrétaire général au Président et au Procureur ». Voy. à cet égard I. PREZAS, *op. cit.*, p. 86.

¹⁶¹ Article 15, §1, 2 et 6, du Statut de Rome précité et M. BERGSMO et J. PEJIC, *op. cit.*, p. 379.

¹⁶² UN doc. A/Conf.183/C.1/L.7 du 19 juin 1998.

que la CPI soit totalement paralysée et ne puisse accomplir aucune forme d'activité judiciaire¹⁶³.

Enfin, une question d'ordre davantage juridique met en perspective le respect des droits de la défense et la suspension de l'activité de la CPI ordonnée par le Conseil de Sécurité. Comment concilier cette suspension – qui peut être renouvelée sans limite – avec le droit à un procès équitable qui comprend le droit de l'accusé à être jugé dans un délai raisonnable par un tribunal impartial, indépendant et compétent¹⁶⁴ ? Par exemple, les tribunaux internationaux *ad hoc* ont pu considérer que la durée de détention des accusés était incompatible avec le droit de ces derniers d'être jugés dans un délai raisonnable¹⁶⁵. A défaut de réponse fournie par le Statut de Rome, « il reviendra (...) à la CPI elle-même de dissiper au cas par cas les incertitudes résultant du conflit entre le pouvoir de suspension et les règles de droit international relatives à la protection de l'individu »¹⁶⁶.

4. En pratique

La première application de l'article 16 trouve son origine dans la volonté des Etats-Unis d'empêcher que les membres de leurs forces armées soient jugés devant la CPI. En effet, comme nous l'avons dit ci-dessus, les ressortissants d'un Etat non partie au Statut de Rome (comme les Etats-Unis) sont justiciables devant la CPI si les infractions qui leur sont reprochées ont été commises sur le territoire d'un Etat partie audit Statut ou en cas de renvoi de la situation par le Conseil de Sécurité¹⁶⁷. Souhaitant immuniser leurs soldats, les Etats-Unis ont conclu des accords bilatéraux en vertu de l'article 98, 2), du Statut de Rome par lesquels les Etats s'engagent à ne pas transférer les soldats américains à la CPI sans l'accord des Etats-Unis¹⁶⁸. Les Etats-Unis ont par la suite radicalisé leur approche en invoquant l'article 16 du Statut de Rome, à peine quelques jours après l'entrée en vigueur du Statut. En effet, en menaçant de mobiliser leur droit de veto pour ne plus renouveler la mission onusienne en Bosnie-Herzégovine et de ne plus contribuer, à l'avenir, aux opérations de maintien de la paix, les

¹⁶³ I. PREZAS, *op. cit.*, p. 86.

¹⁶⁴ I. PREZAS, *ibidem*, p. 86.

¹⁶⁵ TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur contre Jean-Bosco Barayagwiza*, 3 novembre 1999. A cet égard, voy. H. ASCENSIO et R. MAISON, « L'activité des Tribunaux pénaux internationaux (1999) », *A.F.D.I.*, 1999, p. 472 à 514.

¹⁶⁶ I. PREZAS, *op. cit.*, p. 87.

¹⁶⁷ *Supra*, Partie 1, Chapitre II, Section III.

¹⁶⁸ L. CONDORELLI et A. CIAMPI, *op. cit.*, p. 597 et O. BEKOU et S. SHAH, *op. cit.*, p. 536 et 537.

Etats-Unis ont obtenu du Conseil de Sécurité qu'il vote la résolution 1422¹⁶⁹, selon laquelle il « demande, (...) que, s'il survenait une affaire concernant des responsables ou des personnels en activité ou d'anciens responsables ou personnels d'un État contributeur qui n'est pas partie au Statut de Rome à raison d'actes ou d'omissions liés à des opérations établies ou autorisées par l'Organisation des Nations Unies, la Cour pénale internationale, (...) n'engage ni ne mène aucune enquête ou aucune poursuite (...) »¹⁷⁰. En outre, le Conseil de Sécurité a annoncé son intention de renouveler cette suspension « aussi longtemps que cela sera nécessaire (...) le 1^{er} juillet de chaque année pour une nouvelle période de 12 mois »¹⁷¹. En conséquence, une seconde résolution fut adoptée, *mutadis mutandis*, un an plus tard¹⁷², mais les Etats-Unis n'ont plus sollicité de renouvellement par la suite¹⁷³.

Ces deux résolutions ont soulevé de vives critiques portant sur leur légalité au regard des conditions auxquelles est soumise l'application de l'article 16 du Statut de Rome. En effet, comme nous l'avons vu ci-dessus, pareille suspension des activités de la CPI par le Conseil de Sécurité doit être fondée sur le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire sur un constat par ce dernier d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou encore d'actes d'agression. Or, comme l'a pertinemment écrit I. Prezias, « la menace contre la paix justifiant la suspension de la compétence de la C.P.I. fait [en l'occurrence] défaut, sauf à admettre qu'elle provient de la “difficulté” d'un État (*i.e.* des États-Unis) de contribuer avec ses troupes aux opérations de paix s'il ne s'assure que ses ressortissants seront à l'abri de la C.P.I. »¹⁷⁴. En effet, la menace contre la paix justifiant la résolution ne peut se comprendre que par le fait que les Etats-Unis aient menacé de ne pas renouveler la mission onusienne en Bosnie-Herzégovine et de ne plus participer aux opérations de maintien de la paix, contribuant ainsi à menacer cette dernière¹⁷⁵. Autrement dit, les résolutions 1422 et 1487 résultent d'une interprétation ultra-

¹⁶⁹ N. BLAISE, *op. cit.*, p. 82. Pour plus de détails à ce sujet, voy. B. KRZAN, *op. cit.*, p. 80.

¹⁷⁰ Résolution 1422 (2002) adoptée par le Conseil de Sécurité le 12 juillet 2002, Z/RES/1422 (2002).

¹⁷¹ Résolution 1422 précitée, § 2.

¹⁷² Résolution 1487 (2003) adoptée par le Conseil de Sécurité le 12 juin 2003, Z/RES/1487 (2003).

¹⁷³ D. BECHERAOU, *op. cit.*, p. 366.

¹⁷⁴ I. PREZAS, *op. cit.*, p. 89.

¹⁷⁵ C. STAHN, « The Ambiguities of Security Council Resolution 1422 (2002) », *E.J.I.L.*, 2003, p. 91 ; N. BLAISE, *op. cit.*, p. 83, I. PREZAS, *op. cit.*, p. 89 ; N. JAIN, « A separate law for peacekeepers : the clash between the Security Council and the International Criminal Court », *E.J.I.L.*, 2005, p. 244. Une autre lecture des résolutions 1422 et 1487 voudrait qu'elles impliquent que la compétence de la CPI sur les ressortissants d'Etats non parties au Statut de Rome est constitutive d'une menace contre la paix (B. KRZAN, *op. cit.*, p. 80). Quoique quelque peu différente de l'interprétation avancée ci-dessus et défendue par l'ensemble des commentateurs, cette lecture est tout autant problématique au regard de l'article 39 de la Charte dès lors qu'il est tout simplement faux de prétendre que la compétence de la CPI sur les ressortissants d'Etats non parties au Statut de Rome constitue une menace

extensive de l'article 39 de la Charte au terme de laquelle l'absence de participation d'un Etat (i.e. les Etats-Unis) à une opération de maintien de la paix est constitutive d'une menace contre la paix et justifierait dès lors que l'article 16 du Statut de Rome soit mobilisé. En outre, à supposer qu'une telle absence de participation des Etats-Unis soit bel et bien constitutive d'une menace contre la paix (*quod non*), les résolutions 1422 et 1487 dépassent le cadre autorisé par l'article 16 du Statut de Rome¹⁷⁶. En effet, l'article 16 n'a pas pour dessein d'immuniser *a priori* et *in abstracto* une catégorie de personnes de la compétence de la CPI mais, au contraire, de servir de mécanisme permettant de suspendre l'activité de la Cour *a posteriori* sur base d'une analyse au cas par cas¹⁷⁷. Or, les deux résolutions précitées cherchent à empêcher la Cour d'exercer sa compétence pour des faits qui pourraient éventuellement être commis à l'avenir par une certaine catégorie de personnes, à savoir les ressortissants des Etats non parties au Statut de Rome. De surcroît, ces deux résolutions sont discriminatoires par nature puisqu'elles insinuent que les ressortissants des Etats non parties au Statut de Rome sont davantage « égaux devant la loi » que les ressortissants des Etats parties dès lors qu'ils bénéficient d'une immunité de 12 mois devant la CPI, renouvelable¹⁷⁸.

Comme nous l'avons mentionné dans le cadre de l'examen des applications de l'article 13 du Statut de Rome¹⁷⁹, les résolutions 1593 (renvoi de la situation du Darfour à la CPI) et 1970 (renvoi de la situation de la Libye à la CPI) disposent toutes deux « que les ressortissants, responsables ou personnels en activité ou anciens responsables ou personnels (...) d'un Etat qui n'est pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sont soumis à la compétence exclusive dudit Etat pour toute allégation d'actes ou d'omissions découlant des opérations (...) »¹⁸⁰. La résolution 1497 concernant un déploiement d'une force multinationale au Libéria prévoit *mutatis mutandis* la même disposition¹⁸¹. Sans se référer explicitement à l'article 16 du Statut de Rome, ces trois résolutions reprennent l'objectif des résolutions 1422 et 1487, à savoir exclure la compétence de la CPI, tout en allant encore plus loin que celles-ci puisqu'elles réservent la compétence juridictionnelle à l'Etat dont l'auteur des crimes potentiels a la nationalité. Si les résolutions 1593, 1970 et 1497 ne se réfèrent pas à l'article 16 du Statut, à

contre la paix (selon B. Krzan lui-même) et que, en outre, cette interprétation n'enlève pas le caractère *a priori* et *in abstracto* desdites résolutions qui est contraire à l'article 16 du Statut de Rome.

¹⁷⁶ N. BLAISE, *op. cit.*, p. 83 ; I. PREZAS, *op. cit.*, p. 89.

¹⁷⁷ N. JAIN, *op. cit.*, p. 247 ; C. STAHN, *op. cit.*, p. 88 et 89 ; D. SROOSHI, *op. cit.*, p. 116.

¹⁷⁸ C. GOMEZ et B. NIVET, *op. cit.*, p. 65 et s. ; B. KRZAN, *op. cit.*, p. 80 ; C. STAHN, *op. cit.*, p. 86.

¹⁷⁹ *Supra*, Partie II, Chapitre I, Section I, 3, II.

¹⁸⁰ Résolution 1593 précitée, § 6 et résolution 1970 précitée, § 6.

¹⁸¹ Résolution 1497 (2003) adoptée par le Conseil de Sécurité le 1^{er} août 2003, S/RES/1497 (2003).

l'inverse des résolutions 1422 et 1487 examinées ci-dessus, c'est sans doute parce qu'elles ne répondent absolument pas aux conditions de ce dernier¹⁸². Elles ne prévoient par exemple pas de limites temporelles quant à la suspension des activités de la CPI, comme c'est exigé par l'article 16 du Statut. Ces trois résolutions sont hautement critiquables, au-delà même de la question de leur absence totale de conformité à l'article 16 du Statut de Rome. En effet, comme nous l'avons dit, elles ne se contentent pas d'exclure la compétence de la CPI pour une certaine catégorie de personnes et pour des faits qui ne se sont pas encore produits, elles privent en outre les Etats sur le territoire desquels ces faits seront hypothétiquement commis de toute compétence juridictionnelle, en violation du principe de complémentarité consacré par l'article 17 du Statut de Rome et des règles d'immunité contenues par ce dernier¹⁸³. De même, ces actions du Conseil de Sécurité (et imposées *de facto* par les Etats-Unis) causent inutilement préjudice à la crédibilité de la CPI dès lors qu'il est plus qu'improbable que des crimes de guerre, crimes de génocide ou crimes contre l'humanité se produisent dans le cadre d'opérations de maintien de la paix¹⁸⁴. En outre, le caractère discriminatoire de ces trois résolutions est encore plus flagrant que dans le cadre des résolutions 1422 et 1487 dès lors que l'immunité dont bénéficient ici les ressortissants des Etats non parties au Statut de Rome – à l'inverse des ressortissants des Etats parties au Statut de Rome – s'étend aux juridictions des Etats sur le territoire desquels les crimes se sont (potentiellement) déroulés et vaut *ad vitam aeternam*.

5. Appréciations critiques

Nous avons fait écho aux principales critiques attachées à ce pouvoir exorbitant du Conseil de Sécurité dans le cadre de l'étude des cas d'application de ce dernier. Nous nous contenterons dès lors de revenir sur la principale d'entre elles, à savoir l'atteinte à l'impartialité et à l'indépendance de la Cour par un organe politique. C'est la première fois que les Etats acceptent qu'un organe politique – le Conseil de Sécurité – influence à ce point une institution judiciaire¹⁸⁵. Sur le principe, ce lien de subordination n'est pas critiquable puisqu'il répond à l'objectif de ne pas entraver le processus de paix. En effet, nous avons mentionné ci-dessus que

¹⁸² N. BLAISE, *op. cit.*, p. 84 ; L. CONDORELLI et A. CIAMPI, *op. cit.*, p. 597. Il est toutefois très étonnant de constater que les résolutions 1593 et 1970 rappellent l'article 16 du Statut de Rome dans leur préambule...alors même qu'il est évident qu'elles le méconnaissent (B. KRZAN, *op. cit.*, p. 83).

¹⁸³ B. KRZAN, *op. cit.*, p. 81 et 82 ; S. ZAPPALA, « Are some peacekeepers better than others? : UN Security Council 1497 (2003) and the ICC », *JICJ*, 2006, p. 671 à 678 ; I. PREZAS, *op. cit.*, p. 90 et 91 ; N. BLAISE, *op. cit.*, p. 85.

¹⁸⁴ M. ZWANENBURG, « The Statue for an International Criminal Court and the United States : peacekeepers under fire ? », *E.J.I.L.*, 1999, p. 133.

¹⁸⁵ G. OOSTHUIZEN, *op. cit.*, p. 330 ; B. KRZAN, *op. cit.*, p. 78.

les personnes visées par la CPI sont celles-là même qui, après avoir commis des crimes internationaux, participent aux négociations en vue d'aboutir à une paix durable. Or, s'ils sont dans le collimateur de la justice internationale, ils auront toutes les raisons du monde d'interrompre le processus de paix, voire même de reprendre les hostilités pour rester au pouvoir et échapper à la CPI. L'article 16 du Statut de Rome a donc pour objectif salubre de garantir la paix, même si cela doit se faire au détriment de la justice internationale. En pratique cependant, des motivations politiques liées à la situation en cause pourraient conduire le Conseil de Sécurité à décider de suspendre l'activité de la CPI¹⁸⁶. L'on pourrait très bien imaginer qu'en échange d'accords commerciaux avantageux, 9 membres du Conseil de Sécurité octroient une immunité (temporaire mais renouvelable) à un chef d'Etat visé par la CPI. Il faudrait pour cela qu'aucun membre permanent n'y oppose son veto. Ce scénario de politisation de la justice et d'atteinte à son indépendance est loin d'être inenvisageable, eu égard à l'adoption des résolutions 1422 et 1487 étudiées ci-dessus.

Il convient en outre de déplorer la justice à deux vitesses que ce lien de subordination met en œuvre. Comme nous avons pu le voir avec les résolutions 1422 et 1487 exigées par les Etats-Unis, les Etats membres permanents du Conseil (et leurs alliés) ont un statut privilégié, tout comme dans le cadre de l'article 13 du Statut de Rome¹⁸⁷. Si le Statut de Rome permet au Conseil de Sécurité de suspendre les activités de la CPI, cela ne peut pas inclure le pouvoir de garantir l'impunité devant la CPI à une partie seulement des individus impliqués dans une situation, comme les résolutions précitées le font¹⁸⁸. En plus de l'aspect discriminatoire de ces résolutions (*supra*), elles outrepassent largement le cadre fixé par l'article 16 du Statut de Rome, dès lors qu'elles prévoient une immunité *a priori* et *in abstracto* pour une certaine catégorie d'individus.

En outre, même dans l'hypothèse où le Conseil de Sécurité pense agir en faveur de la paix, l'impunité d'auteurs de crimes internationaux pourrait justement aller à l'encontre de celle-ci en raison du principe selon lequel il n'y a pas de paix sans justice¹⁸⁹. Le pouvoir de suspendre l'activité de la CPI et d'impliquer, temporairement, l'impunité d'un criminel doit donc être

¹⁸⁶ L. CONDORELLI et S. VILLALPANDO, « Referral... », *op. cit.*, p. 632.

¹⁸⁷ M. ZWANENBURG, *op. cit.*, p. 138 ; C. GOMEZ et B. NIVET, *op. cit.*, p. 65 et s. ; M. GIBERT, *op. cit.*, p. 111 à 118.

¹⁸⁸ M. L. CESONI et D. SCALIA, *op. cit.*, p. 60.

¹⁸⁹ L. BOURGUIBA, *op. cit.*, p. 35 ; C. GOMEZ et B. NIVET, *op. cit.*, p. 65 et s. ; N. BLAISE, *op. cit.*, p. 81 ; A. GUICHAOUA, *op. cit.*, p. 65 à 83 ; M. GIBERT, *op. cit.*, p. 111 à 118.

apprécié et mobilisé avec beaucoup de prudence, et non à la lumière de motifs politiques. Malheureusement, le Conseil de Sécurité est et restera un organe exclusivement politique.

Section II : Le crime d'agression

Le lien de subordination entre la CPI et le Conseil de Sécurité se concrétise aussi – voire se renforce – en rapport avec le crime d'agression¹⁹⁰. Alors même que ce dernier constitue l'infraction la plus susceptible de mettre en branle la communauté internationale, il n'a reçu aucune définition lors de la Conférence de Rome de 1998. Il a fallu attendre la Conférence de Kampala de 2010 pour que le crime d'agression soit défini et que la compétence de la CPI à son égard soit déterminée. Après avoir rappelé l'histoire de la définition du crime d'agression (1.), et le principal problème qui a gouverné celle-ci (2.), nous nous attarderons sur la définition qui a finalement été retenue et le rôle du Conseil de Sécurité qui y est réservé (3.). Le rôle du Conseil de Sécurité en matière de crimes d'agression est en effet fondamental dès lors qu'il est le garant de la sécurité internationale et de l'interdiction du recours à la force armée par les Etats pour régler leurs différends¹⁹¹.

1. De San Francisco à Rome

L'histoire du crime d'agression et de sa définition est faite de longues négociations et de multiples rebondissements. Elle est intimement liée à la naissance de l'ONU puisqu'elle gravite autour d'une des idées fondatrices de l'Organisation mondiale, à savoir que le recours à la force n'est plus un moyen de régler les différends étatiques et que l'ONU est chargé de surveiller le respect de cette interdiction¹⁹². Elle est donc née concomitamment à l'idée selon laquelle la guerre est illégale qui fut pour la première fois consacrée dans le Pacte Briand-Kellogg de 1928 et réprimée par le Tribunal International de Nuremberg¹⁹³. De nombreux efforts de codification de cette infraction furent par la suite entrepris mais aucun n'aboutit, à l'exception de la Résolution 3314 de l'A.G. de l'ONU votée en 1974¹⁹⁴. Quoique dépourvue de toute force

¹⁹⁰ M. L. CESONI et D. SCALIA, *op. cit.*, p. 60.

¹⁹¹ W. A. SCHABAS, « The unfinished work of defining aggression: how many times must the cannonballs fly, before they are forever banned ? », *The International Criminal Court : Challenges to Achieving Justice and Accountability in the 21st Century*, New-York, Idebate Press, 2008, p. 233 et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 89.

¹⁹² G. GAJA, « The long journey towards repressing aggression », *The Rome Statute of International Criminal Court: A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 428.

¹⁹³ R. KHERAD, « La question de la définition du crime d'agression dans le Statut de Rome », *R.G.D.I.P.*, 2005, p. 335 et 336.

¹⁹⁴ R. KHERAD, *ibidem*, p. 336 ; Résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la définition de l'agression adoptée le 14 décembre 1974.

contraignante, elle a joué un rôle essentiel dans la définition du crime d'agression qui a finalement été retenue en 2010 dans le Statut de Rome, comme nous le verrons ci-dessous¹⁹⁵.

Alors que la notion de crime d'agression a été mobilisée par le Tribunal de Nuremberg, les Tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda n'étaient pas compétents pour cette infraction. La jurisprudence de Nuremberg en la matière n'a donc pas constitué un acquis, et ce en raison des situations radicalement différentes qu'ont connu le Tribunal de Nuremberg d'une part, et les Tribunaux *ad hoc* d'autre part : si pour le premier la situation d'une Allemagne nazie comme seul agresseur était claire, la situation était plus nuancée pour les seconds en raison de l'intervention de l'O.T.A.N. en ex-Yougoslavie (non autorisée par l'ONU mais justifiée par des raisons humanitaires) et du caractère non-international du conflit rwandais¹⁹⁶. Il en résulte que ni l'un ni l'autre ne s'est vu octroyer la compétence de juger d'éventuels crimes d'agression.

Quelques années plus tard, dans le cadre des discussions préalables à l'adoption du Statut de Rome, le crime d'agression a suscité d'interminables débats et controverses, à tel point qu'il a été question de priver la Cour de toute compétence sur ce crime afin de ne pas retarder sa mise en œuvre¹⁹⁷. Pourtant, force est de constater que la compétence de la CPI en matière de crime d'agression est fondamentale dans la construction d'une justice pénale internationale¹⁹⁸. Dépourvue de cette compétence, la Cour aurait non seulement représenté un pas en arrière par rapport au Tribunal de Nuremberg, mais n'aurait surtout pas pu poursuivre les auteurs des crimes qui sont « les plus graves parmi ceux qui touchent la Communauté internationale dans son ensemble »¹⁹⁹ puisque qu'ils sont, dans la plupart des cas, à l'origine des autres crimes internationaux. Face à ce dilemme né de l'absolue nécessité de conférer à la CPI la compétence sur les crimes d'agression et de l'absence de consensus autour d'une définition de ce crime, les Etats ont donc dû se résoudre à trouver une solution provisoire afin de ne pas subordonner la mise en œuvre de la CPI à une définition du crime d'agression qui conviendrait à tous les Etats parties. Un compromis temporaire fut donc adopté en l'article 5 du Statut de Rome en attendant qu'une définition du crime d'agression soit trouvée. Cet article, tout en reconnaissant la

¹⁹⁵ S. SAYAPIN, « The definition of the crime of aggression for the purpose of the International Criminal Court : Problems and Perspectives », *J.C.S.L.*, 2009, p. 334.

¹⁹⁶ D. ZOLO, « Who is afraid of punishing aggressors? », *J.I.C.J.*, 2007, p. 804.

¹⁹⁷ W. A. SCHABAS, *op. cit.*, p. 227.

¹⁹⁸ N. BLAISE, *op. cit.*, p. 90.

¹⁹⁹ M. POLITI, « Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale : le point de vue d'un négociateur », *R.D.G.I.P.*, 1999, p. 227.

compétence de la CPI en matière de crime d'agression, dispose que cette dernière exercera sa compétence à l'égard de ce crime quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123 du Statut de Rome, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard²⁰⁰. Il est également précisé que cette infraction devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. Un débat a donc été initié, à la suite de l'adoption du Statut de Rome, par la commission préparatoire pour la CPI autour de la définition du crime d'agression et des conditions de l'exercice de la compétence de la CPI à son égard qui devra respecter la Charte des Nations Unies²⁰¹. Cette commission ayant échoué à accomplir sa tâche dans le délai qui lui était imparti, un groupe de travail, ouvert aux Etats non-membres de la CPI, fut chargé de la même mission et aboutit, quelques années plus tard, à l'adoption du fameux « compromis de Kampala » (*infra*).

Si aucune définition du crime d'agression n'a été trouvée avant 2010 et si, en conséquence, il a été décidé de priver temporairement la CPI de toute compétence relative à ce dernier, c'est en raison du « rôle du Conseil de Sécurité dans la qualification du crime d'agression eu égard au fait qu'il est compétent pour qualifier les actes d'agression commis par les Etats »²⁰² en vertu de l'article 39 de la Charte.

2. La pomme de la discorde : le rôle du Conseil de Sécurité

En vertu de l'article 39 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de Sécurité peut définir ce qui constitue un acte d'agression et déterminer l'Etat responsable. Très logiquement, la question de savoir si le Conseil a un rôle à jouer dans la définition de la charge relative au crime d'agression dont pourrait être saisie la CPI s'est donc posée dans le cadre des travaux préalables à la création de celle-ci ainsi que dans ceux de la commission préparatoire et du groupe de travail susmentionnés²⁰³. D'un côté, nous retrouvons ceux qui prétendent que le pouvoir du Conseil de Sécurité de déterminer si un Etat est, ou non, à l'origine d'un acte d'agression en violation de la Charte est exclusif, si bien que sans son aval, aucune procédure ne pourrait être engagée par la CPI en matière de crime d'agression. De l'autre côté se trouvent ceux qui

²⁰⁰ N. BLAISE, *op. cit.*, p. 91.

²⁰¹ F. BERMAN, *op. cit.*, p. 278.

²⁰² N. BLAISE, *op. cit.*, p. 92.

²⁰³ L. YEE, « The International Criminal Court and the Security Council : articles 13(b) and 16 », *The International Criminal Court: The making of the Rome Statute*, sous la direction de R. S. LEE, The Hague, Kluwer, 1999, p. 51 ; N. BLAISE, *op. cit.*, p. 92.

soutiennent que le Conseil a une autorité principale pour qualifier un acte de crime d'agression mais qu'en cas d'abstention de sa part, rien n'empêcherait la CPI d'enclencher une procédure vis-à-vis d'un éventuel crime d'agression²⁰⁴. Nous le voyons, la question fondamentale n'est pas tant celle de la définition, en tant que telle, du crime d'agression, mais plutôt celle de savoir si la constatation du Conseil de Sécurité d'un crime d'agression constitue une condition indispensable à l'exercice de la compétence de la CPI en matière de crime d'agression²⁰⁵.

La subordination de la CPI au Conseil de Sécurité défendue par les premiers soulèvent bien entendu un certain nombre d'interrogations, « quand bien même elle serait à première vue la plus conforme aux dispositions de la Charte »²⁰⁶. Tout d'abord, le pouvoir du Conseil de Sécurité de déterminer si un Etat est, ou non, à l'origine d'un acte d'agression en violation de la Charte pose question en raison du caractère politique de cet organe²⁰⁷. Ainsi, pour des motifs purement politiques, le Conseil de Sécurité n'a considéré, en soixante ans d'existence, que rarement l'existence d'un acte d'agression même lorsque cela fut manifeste²⁰⁸. Or ces abstentions répétées et motivées politiquement entraîneraient, dans l'hypothèse d'une subordination pleine et entière de la CPI au Conseil, le risque de paralyser l'action de la Cour en matière d'agression²⁰⁹. En outre, une telle subordination de la CPI à l'égard du Conseil mettrait, une fois de plus, les membres permanents du Conseil à l'abri de la compétence de la CPI²¹⁰. Un marchandage avec leurs partenaires commerciaux pourrait également s'envisager et porter préjudice à la bonne conduite de la justice internationale. Par ailleurs, une totale dépendance de la CPI au Conseil de Sécurité porterait atteinte au principe de la présomption d'innocence de la personne accusée, dans la mesure où « la question fondamentale, à savoir l'imputation d'un acte d'agression à un Etat, indispensable à la punition de l'individu qui en relève, serait déjà tranchée par un organe [politique] autre que la CPI »²¹¹. A cet égard, il convient d'ajouter que le pouvoir du Conseil de Sécurité de déterminer si un Etat est, ou non, à l'origine d'un acte d'agression en violation de la Charte des Nations Unies se limite à la sphère politique et ne devrait donc en théorie pas préjuger, en droit, de la question de la responsabilité

²⁰⁴ I. PREZAS, *op. cit.*, p. 94.

²⁰⁵ I. PREZAS, *ibidem*, p. 94.

²⁰⁶ I. PREZAS, *ibidem*, p. 94.

²⁰⁷ N. BLAISE, *op. cit.*, p. 93.

²⁰⁸ G. GAJA, *op. cit.*, p. 340 et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 93.

²⁰⁹ D. SAROOSHI, « The peace and justice paradox ... », *op. cit.*, p. 112 et 113 ; N. BLAISE, *op. cit.*, p. 93.

²¹⁰ I. PREZAS, *op. cit.*, p. 95.

²¹¹ I. PREZAS, *ibidem*, p. 95.

de la personne mise en cause²¹². Toutefois, si l'on opte pour une subordination totale de la CPI à l'égard du Conseil, force est d'admettre que la CPI serait dans l'obligation de respecter l'appréciation du Conseil²¹³.

Ces interrogations, entre autres, expliquent la volonté de certains de reconnaître un pouvoir de qualification propre à la CPI, voire même une indépendance totale de cette dernière par rapport au Conseil en matière de qualification – et donc de poursuite – des crimes d'agression, s'appuyant sur l'idée selon laquelle le Conseil de Sécurité n'a pas la compétence exclusive de constatation d'un acte d'agression²¹⁴. Un compromis entre une subordination totale de la CPI à l'égard du Conseil de Sécurité et une indépendance totale de la Cour en matière de qualification et de poursuite du crime d'agression fut donc trouvé en 2010.

3. Le compromis de Kampala

La Conférence de Kampala, qui s'est tenue en juin 2010, a permis de trouver un consensus autour de la définition du crime d'agression et de l'interaction entre le Conseil de Sécurité et la CPI en la matière. Une distinction est ainsi faite selon que la Cour soit saisie par un Etat ou par le Procureur de sa propre initiative (art. 15*bis*) ou par le Conseil de Sécurité (art. 15*ter*). Cette deuxième hypothèse ne pose pas de problème pour le Conseil de Sécurité puisque c'est lui qui permet alors que l'action soit intentée par la Cour²¹⁵. Les balises sur lesquelles il a fallu s'accorder concernent donc la première hypothèse, sur laquelle le Conseil n'a pas de prise directe²¹⁶.

Pour ces deux modes de saisine, le compromis adopté à la conférence de Kampala et consacré par l'article 15*bis*, §6, du Statut de Rome dispose que « lorsque le Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour mener une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de Sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'Etat en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la situation portée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles ». Si un tel constat n'est pas

²¹² P. D'ARGENT, J. D'ASPROMONT LYNDEN, F. DOPAGNE et R. VAN STEENBERGHE, « Article 39 », *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, 3^{ième} éd., Paris, Economica, 2005, p. 1139.

²¹³ Selon I. PREZAS, *op. cit.*, p. 95

²¹⁴ A. CASSESE, « The Statute of the International Criminal Court : Some Preliminary Reflections », *EJIL*, 1999, p. 147 et 148.

²¹⁵ N. BLAISE, *op. cit.*, p. 94.

²¹⁶ N. BLAISE, *ibidem*, p. 94.

fait dans les six mois suivant la date de l'avis, le Procureur « peut mener une enquête pour crime d'agression, à condition que la Section préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15, et que le Conseil de sécurité n'en ait pas décidé autrement, conformément à l'article 16 »²¹⁷.

Cette solution fait donc la part belle au Conseil de Sécurité, tout en prévoyant les moyens pour dépasser son éventuelle paralysie²¹⁸. En effet, si le Conseil de Sécurité souhaite empêcher la CPI d'ouvrir une procédure relative à un éventuel crime d'agression, il sera contraint d'ouvrir des débats à ce sujet et, le cas échéant, de conclure à l'absence d'un acte d'agression²¹⁹. Il garde donc la possibilité d'empêcher les enquêtes pénales du crime d'agression et le veto d'un seul Etat membre permanent paralyse toute action de la CPI en matière de jugement d'un crime d'agression. Les cinq Etats membres permanents (et éventuellement leurs partenaires commerciaux) sont donc à nouveau dans une situation privilégiée les mettant à l'abri de la compétence de la Cour en ce qui concerne les crimes d'agression. Le pouvoir de veto des membres permanents subordonne, une fois de plus, le droit international à des considérations exclusivement politiques²²⁰. Même si le compromis de Kampala reconnaît que le Conseil de Sécurité n'a pas la compétence exclusive de constatation d'un acte d'agression, il octroie néanmoins à ce celui-ci le dernier mot en la matière, lui permettant ainsi d'empêcher la CPI de mener toute enquête sur l'éventuelle commission d'un tel crime. Précisons également que, peu importe le mode de saisine de la CPI, « le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut »²²¹. La critique soulevée ci-dessus a donc été entendue : la Cour n'est pas liée par la qualification de crime d'agression que ferait, par hypothèse, le Conseil de Sécurité. La CPI est donc liée négativement – c'est-à-dire si le Conseil de Sécurité l'empêche d'exercer sa compétence – mais pas positivement – si le Conseil de Sécurité a constaté l'existence d'un crime d'agression –.

²¹⁷ Art. 15*bis*, §8, du Statut de Rome précité.

²¹⁸ F. LAFONTAINE et A.-G. TACHOU-SIPOWO, « Tous les chemins ne s'arrêtent pas à Rome : la révision du Statut de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression ou la difficile conciliation entre justice pénale internationale et sécurité internationale », *R.B.D.I.*, 2009, p. 105 et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 94.

²¹⁹ F. LAFONTAINE et A.-G. TACHOU-SIPOWO, *op. cit.*, p. 108.

²²⁰ F. LAFONTAINE et A.-G. TACHOU-SIPOWO, *ibidem*, p. 104 ; I. PREZAS, *op. cit.*, p. 96.

²²¹ Art. 15*bis*, §9, et art. 15*ter*, §4, du Statut de Rome précité.

Ces dispositions ne sont pas encore entrées en vigueur et ne le seront que moyennant le respect de règles spécifiques, dont la ratification des amendements en question par 30 Etats membres²²².

Enfin, en ce qui concerne la définition même du crime d'agression, l'article 8bis du Statut de Rome dispose qu'il s'agit de « la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies ». Le concept de crime d'agression est défini de manière large, pour autant que l'acte en cause soit suffisamment grave et constitue une violation de la Charte, sans que le seuil de gravité à atteindre ne soit précisé, laissant ainsi un pouvoir d'appréciation à la CPI²²³. Il est important de rappeler que la CPI exerce sa compétence sur les personnes physiques exclusivement, à l'exclusion donc des Etats, alors même que le crime d'agression est un crime collectif commis par l'appareil étatique²²⁴. C'est la raison pour laquelle l'article 8bis précise, dans sa définition du crime d'agression, que l'acte d'agression est planifié, préparé, lancé ou exécuté « par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat ».

Conclusion

En théorie, le Conseil de Sécurité a un rôle fondamental à jouer dans le développement de la justice internationale, qui peut être tantôt salué et tantôt déploré. Le Statut de Rome prévoit en effet qu'il est habilité à saisir la Cour d'une situation qui, en principe, échappe au champ de compétence de cette dernière et qu'il peut également contraindre les Etats membres de l'ONU à coopérer avec la Cour. Ce faisant, le Statut de Rome fait la part belle à la justice pénale internationale et à la lutte contre l'impunité qui entrave tout processus de paix selon l'adage devenu célèbre « no peace without justice ». Le Statut de Rome prévoit également que le Conseil de Sécurité peut suspendre l'activité de la Cour et l'empêcher de juger un éventuel crime d'agression. Si le premier pouvoir du Conseil est (théoriquement) justifié par des impératifs de paix et de sécurité internationale, tel n'est pas le cas du second qui doit donc être déploré car il participe à une politisation de la justice injustifiée. De manière générale, le rôle du Conseil de Sécurité dans le domaine de la justice internationale est donc plutôt salubre dès

²²² Voy. Résolution adoptée par l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome relative au crime d'agression le 11 juin 2010, RC/RES.6, www.icc-cpi.int.

²²³ N. BLAISE, *op. cit.*, p. 95.

²²⁴ S. SUR, *op. cit.*, p. 41 et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 95.

lors que les dispositions du Statut de Rome tendent à trouver un juste équilibre entre la justice et la politique internationale. Un autre constat doit cependant être dressé en pratique. Même si le Conseil de Sécurité a, à juste titre, renvoyé les situations libyennes et saoudiennes devant la CPI, les résolutions qu'il a adoptées jusqu'à présent bénéficient avant tout à ses membres permanents.

S'il est évident que le Conseil de Sécurité et la CPI doivent collaborer, eu égard à la complémentarité de leur mission, et que c'est donc à raison que le Statut de Rome bâtit des ponts entre ces deux institutions, il faut regretter la mobilisation politique excessive qu'en fait le Conseil de Sécurité. Celle-ci fait clairement pencher la balance en faveur de la politique et au détriment de la justice internationale, et ce en contradiction avec l'équilibre dessiné par le Statut de Rome.

Bibliographie

Textes légaux

- Charte des Nations Unies, signée à San-Francisco le 26 juin 1945, approuvée par la loi du 14 décembre 1945, *M.B.*, 1^{er} janvier 1946 ;
- UN Doc. A/Conf.183/C.1/L.7 du 19 juin 1998 ;
- U.N. Doc. S/PV.7180 (22 mai 2014) ;
- Rapport sur la situation au Moyen-Orient, Conseil de sécurité, 7180^e séance, 22 mai 2014, doc. ONU S/PV.7180 ;
- *Report of the I.L.C.*, 1994, doc. ONU A/49/10 ;
- *Rapport du Comité ad hoc pour la création d'une Cour criminelle internationale*, doc. ONU A/50/82, 6 septembre 1995 ;
- *Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale*, doc. ONU A/51/22/ 13 septembre 1996 ;
- A/RES/58/318 du 13 septembre 2004 ;
- A/RES/59/43 du 2 décembre 2004 ;
- Résolution 1593 – Reports of the Secretary-General on the Sudan, U.N. Doc. S/RES/1593 (2005) ;
- Résolution 1970 – Peace and Security in Africa, U.N. Doc. S/RES/1970 (2011) ;
- Résolution 1422 (2002) adoptée par le Conseil de Sécurité le 12 juillet 2002, Z/RES/1422 (2002) ;
- Résolution 1487 (2003) adoptée par le Conseil de Sécurité le 12 juin 2003, Z/RES/1487 (2003) ;
- Résolution 1497 (2003) adopté par le Conseil de Sécurité le 1^{er} août 2003, S/RES/1497 (2003) ;
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000 ;
- Résolution adoptée par l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome relative au crime d'agression le 11 juin 2010, RC/RES.6 ;
- ICC-ASP/3/25, annexe à la résolution ICC-ASP/3/Res.1 du 7 septembre 2004 ;
- ICC-02/05-01/09-95-tFRA ;

- ICC-02/05-01/07 ;
- ICC-02/05-01/09 ;
- ICC-02/05-151-US-Ex ;
- Africa Report n°152, « Sudan: Justice, peace and the ICC », www.crisisgroup.org, 17 juillet 2009.

Jurisprudence

- Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur contre Dusko Tadic*, Affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 ;
- Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur contre Tadic*, Décision de la Chambre d'appel, 2 octobre 1995 ;
- Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre d'appel, *Le Procureur contre Jean-Bosco Barayagwiza*, 3 novembre 1999.

Contributions scientifiques

- ALKOWSKA (M.) et VERDEBOUT (A.), « L'opposition de l'Union Africaine aux poursuites contre Omar Al Bashir : analyse des arguments juridiques avancés pour entraver le travail de la Cour pénale internationale et leur expression sur le terrain de la coopération », *R.B.D.I.*, 2012 ;
- ALOISI (R.), « A Tale of Two Institutions : the United Nations Security Council and the International Criminal Court », *I.C.L.R.*, 2013 ;
- ARBOUR (L.), « The relationship between the ICC and the UN Security Council », *Global Governance : A review of multilateralism and International Organizations*, 2014 ;
- ASCENSIO (H.) et MAISON (R.), « L'activité des Tribunaux pénaux internationaux (1999) », *A.F.D.I.*, 1999 ;
- AUMOND (F.), « La situation au Darfour déferée à la CPI : Retour sur une résolution "historique" du Conseil de Sécurité », *R.G.D.I.P.*, 2008 ;
- BECHERAOUI (D.), « L'exercice des compétences de la Cour pénale internationale », *R.I.D.P.*, 2005 ;
- BEKOU (O.) et SHAH (S.), « Realising the potential of the International Criminal Court : the African experience », *H.R.L.R.*, 2006 ;

- BERGSMO (M.), « Preamble », *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court. Observer's note article by article*, sous la direction de TRIFFTERER (O.), Baden-Baden, Nomos Verlag, 1999 ;
- BERGSMO (M.) et PEJIC (J.), « Article 16 », *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court. Observer's note article by article*, sous la direction de TRIFFTERER (O.), Baden-Baden, Nomos Verlag, 1999 ;
- BERMAN (F.), « The relationship between the International Criminal Court and the Security Council », *The International Criminal Court : Challenges to Achieving Justice and Accountability in the 21st Century*, sous la direction de ELLIS (M.S.) et GOLDSTONE (R. J.), New-York, Idebate Press, 2008 ;
- BIAD (A.), « La Cour Pénale Internationale à la croisée des chemins », *Annuaire de la Commission de droit international*, 2009 ;
- BLAISE (N.), « Les interactions entre la Cour pénale internationale et le Conseil de Sécurité : justice versus politique ? », *Rev. dr. ULG*, 2012 ;
- BLATTMANN (R.) et BOWMAN (K.), « Achievements and Problems of the International Criminal Court », *J.I.C.J.*, 2008 ;
- BODSLY (H. D.) et VANDERMEERSCH (D.), *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice – Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2012 ;
- BOURGUIBA (L.), « Cour pénale Internationale. Modèles de saisine et limites », *Confluences Méditerranée*, 2008 ;
- BROWN (S.), « Justice pénale internationale et violences électorales. Les enjeux de la CPI au Kenya », *Revue Tiers Monde*, 2011 ;
- CADIN (R.), « Le cas du Darfour et les relations dangereuses entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité », *Droits de l'homme et juridictions pénales internationales : séminaires italo-tunisiens (Tunis-Rom)*, sous la direction de ZANGHI (C.) *et al*, Milan, Giuffrè, 2011 ;
- CASSESE (A.), « The Statute of the International Criminal Court : Some Preliminary Reflections », *EJIL*, 1999 ;
- CESONI (M. L.) et SCALIA (D.), « Juridiction pénales internationales et conseil de sécurité : une justice politisée », *R.Q.D.I.*, 2012 ;
- COMBACAU (J.), « Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies : résurrection ou métamorphose ? », *Les nouveaux aspects du droit international*, sous la direction de R. BEN ACHOUR et S. LANGHAMI, Paris, Pedone, 1994 ;
- CONDORELLI (L.), « La Cour Pénale Internationale : un pas de géant (pourvu qu'il soit accompagné...) », *RGDIP*, 1999 ;

- CONDORELLI (L.) et CIAMPI (A.), « Comments on the Security Council referral of the situation in Darfur to the ICC », *J.I.C.J.*, 2005 ;
- CONDORELLI (L.) et VILLALPANDO (S.), « Relationship of the Court with the United Nations », *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary*, sous la direction de CASSESE (A.), GAETA (P.) et JONES (J. R.W.D.), volume I, Oxford, Oxford Clarendon Press, 2002 ;
- CONDORELLI (L.) et VILLALPANDO (S.), « Can the Security Council extend the ICC's jurisdiction ? », *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary*, sous la direction de CASSESE (A.), GAETA (P.) et JONES (J. R.W.D.), volume I, Oxford, Oxford Clarendon Press, 2002 ;
- CONDORELLI (L.) et VILLALPANDO (S.), « Referral and Deferral by the Security Council », *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary*, sous la direction de CASSESE (A.), GAETA (P.) et JONES (J. R.W.D.), volume I, Oxford, Oxford Clarendon Press, 2002 ;
- CUMMINGS JOHN (T.), « Cooperation between the United Nations and the International Criminal Court. Recent developments in information sharing and contact with persons subject to warrants or summonses », *International Organizations Law Review*, 2013 ;
- D'ARGENT (P.), D'ASPROMONT LYNDEN (J.), DOPAGNE (F.) et VAN STEENBERGHE (R.), « Article 39 », *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, 3^{ième} éd., Paris, Economica, 2005 ;
- DAVID (E.), « La Cour pénale internationale : une Cour en liberté surveillée ? », *Forum de droit international*, 1999 ;
- DECAUX (E.), « Actions au regard de la souveraineté des Etats et moyens d'investigation », Actes du Colloque Droit et Démocratie, *La Cour pénale internationale*, Paris, La documentation française, 1999 ;
- DELLA MORTE (G.), « Les frontières de la compétence de la Cour pénale internationale : observations critiques », *RIDP*, 2002 ;
- DETAIS (J.), « Les Etats-Unis et la Cour pénale internationale », *Droits fondamentaux*, 2003 ;
- FLETCHER (G. P.) et OHLIN (J.D.), « The ICC – the two courts in one », *J.I.J.*, 2006 ;
- FROWEIN (J.A.) et KRISCH (N.), « Introduction to Chapter VII », *The Charter of the United Nations : a commentary*, sous la direction de B. SIMMA et al., 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2002 ;
- GAJA (G.), « The long journey towards repressing aggression », *The Rome Statute of International Criminal Court : A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2002 ;

- GIBERT (M.), « La Cour pénale internationale et l’Afrique ou l’instrumentalisation punitive de la justice internationale ? » *Revue internationale et stratégique*, 2015 ;
- GOMEZ (C.) et NIVET (B.), « Sanctionner et punir. Coercition, normalisation et exercice de la puissance dans une société internationale hétérogène », *Revue internationale et stratégique*, 2015 ;
- GOWLLAND-DEBBAS (V.), « The relationship between the Security Council and the projected International Criminal Court », *J.A.C.L.*, 1998 ;
- GUICHAOUA (A.), « L’instrumentalisation politique de la justice internationale en Afrique centrale », *Revue Tiers Monde*, 2011 ;
- HEYDER (C.), « The U.N. Security Council’s referral of the crimes in Darfur to the International Criminal Court in light of U.S. opposition to the court : implications for the International Criminal Court’s functions and status », *Berkeley J.I.L.*, 2006 ;
- HUBRECHT (J.), « La justice pénale internationale a 70 ans : entre âge d’or et âge de fer », *Pol. étr.*, 2015-2016 ;
- JAIN (N.), « A separate law for peacekeepers : the clash between the Security Council and the International Criminal Court », *E.J.I.L.*, 2005 ;
- KHERAD (R.), « La question de la définition du crime d’agression dans le Statut de Rome », *R.G.D.I.P.*, 2005 ;
- KNOTTNERUS (A.-S.), « The Security Council and the International Criminal Court : the unsolved puzzle of article 16 », *N.I.L.R.*, 2014 ;
- KRZAN (B.), « The relationship between the International Criminal Court and the Security Council », *P.Y.I.L.*, 2009 ;
- LAFONTAINE (F.) et TACHOU-SIPOWO (A.-G.), « Tous les chemins ne s’arrêtent pas à Rome : la révision du Statut de la Cour pénale internationale à l’égard du crime d’agression ou la difficile conciliation entre justice pénale internationale et sécurité internationale », *R.B.D.I.*, 2009 ;
- LATTANZI (F.), « Compétence de la Cour pénale internationale et consentement des Etats », *RGDIP*, 1999 ;
- LIOLOS (J.), « Justice for Tyrants : International Criminal Court Warrants for Gaddafi Regime Crimes », 2012, *I.&C.L.R.* ;
- OKOTH (J.), « Africa, the United Nations Security Council and the International Criminal Court : the Question of Deferrals », *Africa and the International Criminal Court*, sous la direction de WERLE (G.), FERNANDEZ (L.) et VORMBAUM (M.), The Hague, Asser Press, 2014 ;
- OOSTHUIZEN (G. H.), « Some Preliminary Remarks on the Relationship Between the Envisaged International Criminal Court and the UN Security Council », *N.I.L.R.*, 1999 ;

- PHILIPS (R.B.), « The International Criminal Court Statute : jurisdiction and admissibility », *C.L.F.*, 1999 ;
- PLACHTA (M.), « The Lockerbie case : the role of the Security Council in enforcing the principle *aut deter aut judicare* », *EJIL*, 2001 ;
- POLITI (M.), « Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale : le point de vue d'un négociateur », *R.D.G.I.P.*, 1999 ;
- PREZAS (I.), « La justice pénale internationale à l'épreuve du maintien de la paix : à propos de la relation entre la cour pénale internationale et le conseil de sécurité », *R.B.D.I.*, 2006 ;
- ROACH (S.), « Humanitarian emergencies and the International Criminal Court (ICC) : toward a cooperative arrangement between the ICC and UN Security Council », *International Studies Perspectives*, 2005 ;
- SAROOSHI (D.), « Aspects of the Relationship Between the International Criminal Court and the United Nations », *NYIL*, 2001 ;
- SAROOSHI (D.), « The peace and justice paradox : the international Criminal Court and the UN Security Council », *The Permanent International Criminal Court Legal and Policy issues*, sous la direction de MCGOLDRICK (D.), ROWE (P. J.) et DONNELLY (E.), Oregon, Hart Publishing, 2004 ;
- SAYAPIN (S.), « The definition of the crime of aggression for the purpose of the International Criminal Court : Problems and Perspectives », *J.C.S.L.*, 2009 ;
- SCHABAS (W. A.), *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007 ;
- W SCHABAS (W. A.), « United States Hostility to the International Criminal Court : It's All About the Security Council », *E.J.I.L.*, 2004 ;
- SCHABAS (W. A.), « The unfinished work of defining aggression: how many times must the cannonballs fly, before they are forever banned ? », *The International Criminal Court : Challenges to Achieving Justice and Accountability in the 21st Century*, New-York, Idebate Press, 2008 ;
- STAHN (C.), « The Ambiguities of Security Council Resolution 1422 (2002) », *E.J.I.L.*, 2003 ;
- SUR (S.), « Vers une Cour pénale internationale : la Convention de Rome entre les ONG et le Conseil de Sécurité », *R.G.D.I.P.*, 1998 ;
- TRAHAN (J.), « The relationship between the International Criminal Court and the U.N. Security Council : parameters and best practices », *C.L.F.*, 2013 ;

- TURONE (G.), « Powers and duties of the Prosecutor », *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary*, sous la direction de CASSESE (A.), GAETA (P.) et JONES (J. R.W.D.), volume I, Oxford, Oxford Clarendon Press, 2002 ;
- VAN SCHAACK (B.) et SLYE (R.), « A concise history of international criminal law », *Santa Clara Law Digital Commons*, 2007 ;
- WEBB (P.) et BERGSMO (M.), « International Criminal Courts and Tribunals, Complementarity and Jurisdiction », *Max Planck E.P.I.L.*, 2010 disponible sur <http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1381?rskey=oGylJY&result=2&prd=EPIL>.
- WECKEL (P.), « La Cour pénale internationale : présentation générale », *RGDIP*, 1998 ;
- WELLER (M.), « Undoing the global constitution : UN Security Council action on the International Criminal Court », *International Affairs*, 2002 ;
- WILLEMARCK (L.), « La Cour pénale internationale partagée entre les exigences de l'indépendance judiciaire, la souveraineté des États et du maintien de la paix », *R.D.P.C.*, 2003 ;
- WILLIAMS (S.) et SHERIF (L.), « The arrest warrant for President Al Bashir : immunities of incumbent heads of State and the International Criminal Court », *J.C.S.L.*, 2009 ;
- X., « Recent draft resolutions », *Harvard law review*, 2015 ;
- YANG (L.), « Some critical remarks on the Rome Statute of the International Criminal Court », *CJIL*, 2005 ;
- YEE (L.), « The International Criminal Court and the Security Council : articles 13(b) and 16 », *The International Criminal Court: The making of the Rome Statute*, sous la direction de LEE (R. S.), The Hague, Kluwer, 1999 ;
- ZAPPALA (S.), « Are some peacekeepers better than others? : UN Security Council 1497 (2003) and the ICC », *J.I.C.J.*, 2006;
- ZIMMERMAN (A.), « The Creation of a Permanent International Criminal Court », *Max Planck Y.U.L.N.*, sous la direction de J.A. FROWEIN et R. WOLFRUM, vol. 2 1998 ;
- ZOLO (D.), « Who is afraid of punishing aggressors? », *J.I.C.J.*, 2007 ;
- ZWANENBURG (M.), « The Statue for an International Criminal Court and the United States : peacekeepers under fire? », *E.J.I.L.*, 1999.

